

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'ABONNEMENT AUX SERVICES

Version en date du 01/03/2024

DEFINITIONS

xDSL (Adsl, Sdsl et Vdsl) : Technologie permettant l'utilisation du réseau téléphonique pour accéder au réseau Internet à haut débit.

Ligne FTTO : désigne la liaison établie par le Fournisseur conformément aux présentes Conditions et dont le support est un réseau de fibre optique. Une Ligne FTTO est réservée au raccordement d'un Abonné unique.

FTTH : Fibre To The Home. Technologie permettant l'utilisation du réseau Fibre Optique pour accéder au réseau Internet à très haut débit.

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Client (ou Abonné, ou Utilisateur): Personne physique ou morale, domiciliée dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Suisse, signataire des conditions contractuelles générales et particulières de CUBE pour tout service souscrit auprès de la société CUBE.

Contrat : Le contrat est formé du bon de commande électronique rempli par le Client via l'interface CUBE, des présentes conditions générales et éventuellement de conditions particulières.

Commande : désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Fournisseur et le Client, et matérialisant la commande d'une composante du Service.

Forfait : Service souscrit par le Client auprès de la société CUBE correspondant à une offre de téléphonie déterminée dont les caractéristiques techniques sont susceptibles de varier selon l'offre choisie.

Frais de mise en service : Frais facturés au Client par CUBE lors de l'activation d'un service, correspondant aux frais subis par Cube pour l'intervention de tiers tels que les opérateurs d'infrastructure

Frais de résiliation anticipé : Frais de résiliation majoré appliqué aux services résiliés avant la fin de la période d'engagement

Période d'engagement : Durée fixée contractuellement lors de laquelle le client s'engage à ne pas résilier un ou plusieurs services

IP Centrex : Technologie permettant l'externalisation et la mutualisation d'un serveur téléphonique directement sur le réseau Internet. Cette technologie est du type client-serveur, ce qui signifie que le serveur hébergé par CUBE contrôle et gère les téléphones installés chez les clients.

PBX : serveur de téléphonie dédié au Client. Il peut être physique ou virtuel, hébergé chez le client ou en centre d'hébergement.

Centre d'hébergement : Ou Data Center. Lieu sécurisé stockant et faisant fonctionner des serveurs informatiques.

Numéro Alias : Numéro supplémentaire souscrit par le Client lui permettant d'assurer la redirection automatique des appels vers un autre numéro préalablement attribué par CUBE lors de la souscription d'un forfait.

Portabilité : opération permettant au Client de conserver son numéro de téléphone attribué précédemment par un autre opérateur de télécommunications, lors de la souscription d'un service de téléphonie auprès de CUBE.

Répondeur : Service de messagerie téléphonique.

Service : Désigne l'ensemble des services fournis par CUBE conformément aux contrats souscrits par le Client.

Site CUBE : Site web de la société CUBE accessible depuis le réseau internet à l'adresse <http://www.cube.pro> à partir d'un accès internet.

Télécopie : Le numéro CUBE peut être utilisé comme terminal de réception de télécopies, celles-ci sont converties au format pdf et envoyées par courriel au Client directement à son adresse électronique préalablement renseignée par lui.

Voip : Technique également appelée "voix sur IP" utilisée pour transporter la voix à travers des paquets IP standards.

Équipements du Fournisseur : désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Fournisseur ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Fournisseur pour rendre le Service.

Heures Ouvrables : désigne la période de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00 les Jours Ouvrables.

Heures Ouvrées : désigne la période de de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00 les Jours Ouvrées.

Jour Ouvrable : désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

Jour Ouvré : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

Point de Terminaison : désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.

Téléphonie fixe : Terme générique regroupant les équipements et services de téléphonie associées aux lignes dites fixes, et aux numéros débutant par 01, 02, 03, 04, 05, 08 et 09.

Téléphonie mobile : Terme générique se rapportant aux terminaux se connectant aux réseaux radio GSM, 2G, 3G, 4G et 5G, nécessitant notamment l'utilisation d'une carte SIM ou e-SIM.

Carte SIM : dispositif permettant à un équipement de téléphonie mobile à s'identifier à un réseau radio opérateur. Peut-être physique, ou virtuelle (e-SIM)

Réseau radio hôte : ensemble du maillage d'antennes relay GSM, 2G, 3G, 4G et 5G mis à disposition par les opérateurs partenaires (Orange, Bouygues, et autres)

Accès Internet : Service permettant au Client d'accéder au réseau Internet.

Assistance technique : Service chargé de conseiller le Client lors de l'installation et de l'utilisation de son Service.

Dégroupage partiel : Désigne l'opération par laquelle le Client sollicite CUBE pour la gestion de l'accès internet depuis sa paire de cuivre, mais l'opérateur historique continue d'assurer le service téléphonique du Client.

Dégroupage total : Désigne l'opération par laquelle le Client sollicite CUBE pour la gestion totale de sa paire de cuivre à savoir l'accès internet et le service téléphonique. Le Client n'est plus dans ce cas soumis à l'abonnement auprès de l'opérateur historique.

Desserte interne : Partie privative de la Paire de cuivre depuis le point de concentration de l'opérateur historique jusqu'au domicile, logement ou local du Client.

Documentation : CUBE met à la disposition du Client un ensemble d'outils et documentations accessibles sur simple demande.

Incident : Problème ou dysfonctionnement rencontré sur le Service et relevant de la responsabilité de CUBE. Sont considérés comme relevant de la responsabilité de CUBE les causes suivantes : problème matériel, réseau.

Infogérance : Prestation spécifique réalisée par CUBE à la demande du Client et faisant l'objet d'une facturation.

Matériel (dans le cadre d'un service internet) : Modem ou Routeur mis à disposition par CUBE permettant l'accès au réseau Internet depuis le site du Client.

Ligne téléphonique analogique (ou réseau traditionnel) : Fils de cuivre reliant le site du Client au point central de collecte (répartiteur), et sur lesquels sont configurés les services téléphonique et Internet du Client.

Site du Client : Désigne le local, le domicile, l'établissement ou l'adresse du Client pour lequel le Service est souscrit.

Ticket Incident : Demande d'intervention effectuée par le Client auprès de Cube dans le cadre d'un incident.

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES SERVICES PROPOSES PAR CUBE ET SOUSCRIT PAR LE CLIENT :

1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables à toute souscription d'un abonnement auprès de Cube, ainsi qu'à la fourniture de matériel ou de services. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales. Aucune condition particulière sauf conditions particulières éventuelles de Cube ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de Cube, prévaloir sur les présentes conditions générales. Toute clause contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à CUBE, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de cette dernière. Le fait que Cube ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales et/ou tolère un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions contractuelles ne peut être interprété comme valant renonciation par CUBE à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. ASSISTANCE

CUBE met à la disposition du Client un support technique :

Le Client peut signaler tout incident technique par téléphone (aux numéros de téléphone indiqués sur la page <http://www.cube.pro>) ou par l'intermédiaire de sa messagerie électronique à l'adresse assistance@cube.pro.

3. MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour souscrire aux Services, il appartient au Client de signer la proposition commerciale ou le contrat de service reçu.

Pour toute souscription CUBE demande au Client de lui fournir une liste de documents justificatifs de son identité (KBIS), de son lieu de domiciliation ainsi que ses coordonnées bancaires (signature d'un mandat de prélèvement SEPA), permettant l'ouverture de son accès internet. À défaut de réception de ces documents, le service pourra être suspendu de plein droit.

4. ANNULATION D'UNE COMMANDE AVANT RÉALISATION

En cas d'annulation de commande à l'initiative du client, il est convenu que ce dernier sera redevable d'une indemnité d'annulation de commande, correspondant :

- Pour les abonnements : à 12 mensualités HT
- Pour le matériel : à 30% du montant HT de la commande

CUBE facturera en une fois l'intégralité de l'indemnité d'annulation de commande.

5. RESILIATION D'UN SERVICE

5.1. Chaque partie peut résilier de plein droit et sans indemnité le contrat en cas de force majeure.

5.2. Le Client est libre de résilier sans frais le Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de CUBE et sous réserve de transmettre l'ensemble des documents justificatifs, dans les cas suivants : Liquidation judiciaire, cessation d'activité, déménagement dans un lieu non couvert par les services de Cube ou cas de force majeure au sens habituellement reconnu par la jurisprudence française.

5.3. Résiliation à l'initiative de CUBE : Le non-respect par le Client des présentes conditions, entraînera le droit pour CUBE de procéder à la résiliation du Service après mise en demeure préalable restée sans effet pour une durée de sept jours, sans préjudice du droit à tous dommages intérêts auxquels CUBE pourrait prétendre.

Si CUBE résilie le contrat dans les conditions prévues ci-dessus, le Client ne pourra prétendre au remboursement par CUBE des sommes correspondantes aux prestations déjà effectuées par CUBE, et CUBE ne sera redevable d'aucun dédommagement à l'égard du Client. En revanche, si le non-respect des obligations du client entraîne un préjudice pour CUBE, CUBE se réserve le droit de poursuivre le Client pour obtenir la réparation complète de ce préjudice et notamment le remboursement de dommages et intérêts, pénalités, frais, honoraires exposés par CUBE.

5.4. Résiliation à l'initiative du client : Les modalités de résiliation dépendent de l'offre souscrite, et sont détaillées dans les conditions particulières de chaque offre.

Les demandes de résiliation doivent parvenir à Cube par courrier recommandé avec avis de réception.

6. FRAIS DE RÉSILIATION :

En cas de résiliation (hors résiliation anticipée, et annulation de commande) le client s'acquittera d'une indemnité forfaitaire correspondante aux frais subis par CUBE, liés à la fermeture d'un service :

- Lien internet grand public (xDSL, FTTH) : 50€ht par lien
- Lien dédié (FTTO/FTTE) : 50€ht par lien
- Ligne fixe : 0.00€
- Ligne mobile : 0.00€

Le client comprend et accepte que toute dépose et/ou enlèvement de matériel ne soit pas pris en charge par un contrat de maintenance, quel qu'il soit, et que, de ce fait, la prestation correspondante fasse l'objet d'un devis.

7. RESILIATION ANTICIPÉE :

Dans le cadre d'une résiliation anticipée à l'initiative du client, c'est-à-dire avant la fin de la période d'engagement, ou avant la date anniversaire du contrat, s'il s'agit d'une tacite reconduction, CUBE facturera au client des frais de résiliation anticipée, correspondants à la totalité des mensualités hors taxes restantes jusqu'à la fin de la période d'engagement.

8. PRIX ET FACTURATION :

Les prix des biens et services fournis par CUBE font l'objet de plusieurs tarifs établis en fonction des constructeurs et de la nature des prestations fournies. Les tarifs en vigueur sont ceux disponibles sur demande à CUBE. Les prix des services et matériels proposés sont mentionnés dans le bon de commande ; ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros, pour la période indiquée sur le bon de commande.

Le Client autorise expressément CUBE à lui transmettre sa facture au format électronique.

CUBE tient à la disposition du Client, pendant une durée de 11 mois à compter de l'établissement de la facture, le duplicata de la facture, le relevé des communications, et les informations sur les prestations facturées. Passé ce délai, une indemnité de recherche d'information de 2.50€ht par document sera facturé au client (2.50€ht pour une facture et 2.50€ht pour un relevé de consommations, ou 5€ pour une facture détaillée). Pour des raisons techniques, CUBE ne garantit pas de pouvoir fournir un listing des appels reçus après un délai de 3 mois suivant la réception des appels concernés.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement effectué pour le renouvellement du Service, est effectué par prélèvement automatique mensuel (sous réserve que le Client ait transmis l'ensemble des documents requis).

En cas de difficultés rencontrées par CUBE lors du prélèvement bancaire ne permettant pas le renouvellement du Service, CUBE enverra un courriel au Client l'invitant à régulariser l'incident de paiement dans les meilleurs délais. Un rejet

de prélèvement imputable au Client ou à son établissement bancaire impliquera la facturation du montant forfaitaire de frais de rejets. Ces frais sont actualisés chaque année, et se base sur les frais réellement subis par Cube (frais bancaires, frais de saisie administrative, etc). A titre d'exemple, ces frais sont fixes, au 01/01/2024, à 25€ht, correspondant à 15€ de frais bancaires, majorés de 10€ pour saisie comptable.

Le Client dispose aussi de la possibilité de régler ses factures par virement. Dans ce cas, le Client entend respecter les délais de paiements indiqués sur ses factures

Tout défaut de paiement ou paiement irrégulier, c'est à dire, notamment, d'un montant erroné, ou incomplet, ou ne comportant pas les références requises, ou effectué par un moyen ou une procédure non acceptée(e) par CUBE, sera purement et simplement ignoré et provoquera placera le client en situation d'impayé.

10. IMPAYÉ ET SUSPENSION DE SERVICE :

A défaut de paiement de la part du Client, CUBE enverra un e-mail de notification, puis procédera à la suspension du ou des services. Cube se réserve en outre le droit d'entreprendre l'arrêt et le débranchement du Service du Client, le Client recevra une notification par courrier électronique et/ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'informer de l'arrêt du Service pour défaut de paiement.

En toute hypothèse, les mesures de restriction, limitation ou suspension sont exercées selon la gravité et la récurrence du ou des manquements. Elles sont déterminées en fonction de la nature du ou des manquements constatés.

Le Client accepte par avance que Cube effectue une restriction, limitation ou suspension du Service si CUBE reçoit un avis à cet effet notifié par une autorité compétente, administrative, arbitrale ou judiciaire, conformément aux lois applicables appropriées.

Toute notification du Client au titre du présent article devra être adressée à CUBE par LRAR.

CUBE se réserve le droit de suspendre immédiatement le Service pour se conformer à toute décision de justice ou administrative ou pour se conformer à la loi ou encore afin d'éviter tout dommage potentiel sur le réseau.

Sera également appliqué un intérêt de retard de paiement à un taux égal à 12% sans que celui-ci ne puisse être inférieur à une fois et demi le taux de l'intérêt légal Français

11. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU CONTRAT :

En cas de manquement par l'une des parties à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat non réparé dans un délai de 7 jours à compter soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la partie plaignante notifiant les manquements en cause, soit de toute autre forme de notification faisant foi adressée par ladite partie, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La date de notification de la lettre comportant les manquements en cause sera la date du cachet de la poste, lors de la première présentation de la lettre.

12. CESSON DE SERVICES OU DE CONTRAT :

Il est expressément convenu que le client n'a pas la possibilité de céder, à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations visés aux présentes, sans l'accord préalable et exprès de Cube. Le client signataire des présentes sera considéré comme le seul co-contractant de Cube.

Le Client reconnaît la possibilité à CUBE, sous réserve de l'en aviser préalablement, de céder et/ou transférer le bénéfice du présent Contrat à tout tiers dont il détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, qui détient, directement ou indirectement, la majorité de son capital social ou dont le capital social est détenu majoritairement par une entité identique à celle qui détient la majorité de son capital social.

13. DONNEES PERSONNELLES :

Dans le cadre du Service, le Client est informé que Cube collecte des données personnelles le concernant, qui font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi

Pour plus de détails, se référer à Annexe 1 « Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel » joint aux présentes Conditions générales d'Abonnement.

14. DROIT DE RETRACTATION :

Le Client ne dispose pas de délai de rétractation, sauf dispositions prévues par l'article L121-16-1 du code du Commerce.

15. MODIFICATION :

Les conditions générales et particulières en ligne prévalent sur les conditions générales et particulières imprimées. Les parties conviennent que CUBE peut, de plein droit, modifier son service sans autre formalité que d'en informer le Client par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le Client. Toute modification ou introduction de nouvelles options d'abonnement fera l'objet d'une information préalable et de l'envoi d'un courrier électronique au Client. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions contractuelles interviendra alors dans un délai de trente jours à compter de la

notification du client par courrier électronique. Dans cette hypothèse, le Client pourra résilier le contrat dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications.

16. OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le Client s'engage à communiquer et à justifier ses coordonnées, lieu de résidence et informations bancaires exactes dans les cinq (5) jours suivant la signature du bon de commande initial, ainsi qu'à procéder à leur mise à jour régulièrement. Il appartient au Client de transmettre des informations valides permettant son identification. Il s'engage à communiquer les documents à jour dès que nécessaire (déménagement, changement de domiciliation bancaire...).

17. FORCE MAJEURE :

La responsabilité de CUBE ne sera pas engagée pour tout cas de Force Majeure tel que reconnu par la jurisprudence, et notamment :

Si l'exécution du contrat, ou de toute obligation incombant à CUBE au titre des présentes, se trouvait empêchée, limitée ou perturbée du fait d'incendie, explosion, défaillance des réseaux de transmission, effondrement des installations, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable de CUBE, alors CUBE, sous réserve d'une prompt notification au Client, sera dispensée de l'exécution de ses obligations dans la limite de cet empêchement, limitation ou perturbation, et le Client sera de la même manière dispensé de l'exécution de ses obligations dans la mesure où les obligations de cette partie sont relatives à l'exécution ainsi empêchée, limitée ou dérangée, sous réserve que la partie ainsi affectée fasse ses meilleurs efforts pour éviter ou pallier de telles causes d'inexécution et que les deux parties procèdent avec promptitude dès lors que de telles causes auront cessé ou été supprimées.

La partie affectée par un Cas de Force Majeure devra tenir l'autre partie régulièrement informée par courrier électronique des pronostics de suppression ou de rétablissement de ce Cas de Force Majeure.

Si les effets d'un Cas de Force Majeure devaient avoir une durée supérieure à 30 jours, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

18. DISPOSITIONS GENERALES :

Divisibilité : La nullité d'une des clauses du contrat de prestations de services souscrit auprès de CUBE, en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une Juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat de prestations de services qui garderont leur plein effet et portée. Dans ce cas, les parties devront dans la mesure du possible remplacer la disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet des Conditions contractuelles.

Intitulés : Les intitulés des articles des Conditions contractuelles ont pour seul but de faciliter les références et n'ont pas par eux-mêmes, une valeur contractuelle ou une signification particulière.

Conditions particulières et Annexes : Les conditions particulières et éventuelles annexes sont incorporées par référence aux Conditions générales de services de Cube et sont indissociables desdites Conditions générales. L'ensemble de ces documents est dénommé dans le présent document « Conditions Générales ».

Communications : Pour tout échange d'informations par courrier électronique, la date et l'heure du serveur de Cube feront foi entre les Parties. Ces informations seront conservées par CUBE pendant toute la période des relations contractuelles. Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par les Conditions générales seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :

- Pour CUBE : adresse postale du siège
- Pour le Client : à l'adresse postale et/ou e-mail fournies à CUBE

21.5. Publicité et promotion : CUBE pourra à l'occasion de publicité, manifestations, dans les colloques et publications spécialisées sur les marchés professionnels, se prévaloir des services fournis au Client ainsi que sur ses documents commerciaux et/ou sa plaquette.

19. PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Sauf stipulation expresse contraire, les documents, programmes, schémas, utilisés par Cube dans le cadre de sa prestation et/ou développés spécifiquement par Cube, restent la propriété intellectuelle de Cube conformément à la loi du 11 mars 1957.

Le Client acquiert un droit d'utilisation pour une durée indéterminée du résultat des prestations de Cube. Dans le cas où ce résultat intégrerait des progiciels de Cube ou de tiers, le Client, qui devra s'être acquitté régulièrement des droits de licence correspondants, est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux droits d'utilisation couvrant ces progiciels.

Le Client s'engage à avoir une utilisation normale et loyale des documents, programmes, schémas utilisés par Cube dans le cadre de sa prestation et/ou développés spécifiquement par Cube. Par exemple, il ne cherchera pas à leur faire sciemment produire un résultat différent de celui escompté.

Le Client s'engage à ne pas faire de réingénierie, décompiler, désassembler, ou par quelque moyen que ce soit réduire le code sous une forme intelligible à

l'homme, à moins qu'une telle possibilité lui soit expressément reconnue par la réglementation en vigueur en dépit des restrictions énoncées dans le présent Contrat. Le cas échéant, le Client devra en informer Cube immédiatement.

Le Client ne peut donner en bail ou location, vendre, ou prêter les documents, programmes, schémas utilisés par Cube ou leurs éléments. Le Client ne peut pas les modifier, les adapter ou les traduire, ni créer des travaux dérivés. Le Client s'engage à ne les utiliser uniquement dans le respect des modalités prévues par le présent contrat et des conditions particulières qui lui auront éventuellement été consenties.

Tous les droits non accordés expressément dans ce contrat sont réservés par Cube qui n'accorde aucun droit implicite, soit de fait, soit en vertu de la loi.

20. NON SOLLICITATION :

Le Client renonce, sauf accord préalable écrit de Cube, à faire directement ou indirectement des offres d'engagement à un collaborateur ou mandataire de Cube ou de ses sous-traitants, ou à le prendre à son service, sous quel que statut que ce soit, même si la sollicitation initiale émane du collaborateur ou mandataire lui-même. Le Client ne respectant pas cette obligation sera tenu de dédommager immédiatement Cube en lui versant une somme forfaitaire égale aux appointements bruts perçus par ce collaborateur ou mandataire au cours des DOUZE (12) MOIS précédant son départ

21. ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de litige avec un client non considéré comme consommateur au sens du code de la Consommation, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce dont dépend le siège de Cube, nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, y compris pour les mesures d'urgence, conservatoires en référé ou sur requête.

22. LOI APPLICABLE :

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme, à l'exclusion, d'une part, des règles de conflit prévues par la loi Française, et d'autre part, des dispositions de la loi Française qui seraient contraires au présent Contrat.

23. CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du contrat et pendant les deux années suivant sa résiliation, chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles échangées sans le consentement exprès et préalable de l'autre partie. Toutefois, les engagements pris par chacune des parties au titre des présentes ne s'appliqueront pas :

- aux informations confidentielles divulguées à toute filiale de chacune des parties, consultants, sous-traitants, ou toute autre personne en relation avec la fourniture des services, à condition que la partie ayant divulgué ces informations prennent toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer que toutes ces personnes gardent l'information confidentielle ;
- aux informations relevant notoirement, et préalablement à la signature des présentes, du domaine public ;
- aux informations devant être divulguées en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, ou qu'injonction judiciaire ou administrative.

24. PORTABILITE ENTRANTE DE NUMERO :

En cas de demande de transfert du numéro d'un autre opérateur vers Cube, le Client donne mandat à Cube lors de la souscription du Contrat d'avoir à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de portabilité. Dans ce cadre, Cube informe le Client des conditions d'éligibilité, ainsi que des conséquences de sa demande : la demande de portabilité du numéro ne vaut pas forcément demande de résiliation du contrat du Client auprès de son précédent opérateur. Le Client reste tenu des obligations qui le lient à son précédent opérateur, notamment de tout paiement éventuellement restant. Le portage effectif du numéro n'entraîne pas forcément la résiliation du contrat qui lie le Client avec son précédent opérateur. Cube conseille au Client de confirmer les résiliations souhaitées auprès de son ancien opérateur, par l'envoi d'un courrier recommandé avec AR.

La portabilité n'emporte pas transfert des services dont le Client bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de son précédent opérateur. Cube pourra refuser de donner suite à une demande de portabilité dans les cas suivants :

incapacité du demandeur, demande de portabilité incomplète, notamment absence de RIO, ou contenant des informations erronées, non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation : la demande de conservation doit respecter la correspondance entre le numéro objet de la demande et l'implantation géographique du demandeur, numéro ou objet de la demande de portabilité, inactif au jour du portage, numéro ou objet de la demande de portabilité, faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée.

25. PORTABILITE SORTANTE DE NUMERO :

Le Client souhaitant transférer l'usage du numéro Cube vers un autre opérateur doit formuler sa demande auprès de ce dernier, après s'être muni de son Relevé d'Identité Opérateur (RIO) fourni sur simple demande auprès du Service Clients de CUBE. Le nouvel opérateur se chargera des formalités nécessaires. Une

demande de portabilité sortante ne vaut pas demande de résiliation du service. Le client enverra donc une demande de résiliation à CUBE, selon les conditions particulières des services souscrits.

Nonobstant sa demande de portabilité sortante, le Client reste tenu des engagements qu'il a précédemment souscrits auprès de Cube au titre du Contrat. Notamment, il reste tenu le cas échéant, du paiement des redevances mensuelles dues au titre du Contrat restant à courir.

Le portage effectif du numéro n'entraîne pas la résiliation de l'abonnement qui lie Cube au Client.

Cube demeure, en tout état de cause, étranger aux relations contractuelles entre le Client et le nouvel opérateur. La responsabilité de Cube ne saurait être engagée à raison de faute, d'inexécution, de défaillances ou de dysfonctionnements imputables au Client ou au nouvel opérateur et qui auraient pour effet de retarder, de perturber ou d'empêcher ce portage. Dans ces hypothèses, la responsabilité de Cube ne saurait être engagée du fait de l'interruption de service lié au portage du numéro.

PARTICULARITES DES OFFRES FIBRES DEDIEES (FTTO/FTTE) :

1. OBJET DES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AU SERVICE FIBRE :

La Ligne FTTO est un service d'accès très haut débit.

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Fournisseur assure au Client la fourniture du Service. Sa fourniture donne lieu à la signature des Conditions Générales d'Abonnement, ainsi qu'à un contrat de service.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Le contrat « Ligne FTTO », désigné ci-après « le Contrat » se compose des documents suivants :

- La (ou les) Commande(s),
- Le contrat de service,
- Les Conditions Générales d'Abonnement,

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents prévalent dans l'ordre de leur énumération prévue ci-dessus.

3. DESCRIPTION DU SERVICE :

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement s'appliquent au service « Ligne FTTO »

Le Service basé sur la transmission sur fibre optique et le protocole Ethernet, consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un Site Utilisateur au réseau du Fournisseur par l'intermédiaire de liaisons Ethernet
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Fournisseur;

Le Service est limité par l'Équipement Terminal du côté Utilisateur

Le Service est mis à disposition de l'Utilisateur pour son usage exclusif. En cas d'utilisation non conforme aux dispositions contractuelles, et sauf dispositions contraires mentionnées dans la Commande, le Fournisseur pourra à tout moment et sans préavis interrompre le Service. Le Client ne pourra alors réclamer aucune indemnité et restera redevable des redevances mensuelles et des options associées jusqu'à l'expiration de la Commande.

4. CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE : **ELIGIBILITE AU SERVICE**

Une Ligne FTTO sera fournie à la condition que le Site Utilisateur puisse être raccordé au réseau du Fournisseur au moyen d'une liaison optique.

Le raccordement du Site Utilisateur fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'acceptation du Client. Ce devis précisera les délais et les coûts relatifs à la construction du raccordement. L'éligibilité d'une Ligne FTTO reste soumise à validation par le Fournisseur sous réserve de disponibilités techniques sur son réseau.

INSTALLATION SUR LE SITE UTILISATEUR

Ligne FTTO

Le Service est limité, à l'extrémité Utilisateur, par l'Équipement Terminal.

Sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Début du Service indiquée sur la confirmation de Commande communiquée par le Fournisseur au Client, le Client mettra à disposition du Fournisseur ou de tout tiers désigné :

- les emplacements suffisants et aménagés pour recevoir l'Équipement Terminal
- l'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement de l'Équipement Terminal.

- la Desserte Interne ou les emplacements suffisants et aménagés pour permettre l'installation de la Desserte Interne (cf article 5.2.2 des présentes Conditions Générales d'Abonnement)

À défaut, le Fournisseur négociera une nouvelle Date de Début du Service, le Client s'engageant à ce qu'elle n'excède pas de plus de quinze (15) jours la mise à disposition de la Desserte Interne et des emplacements par le Client. La Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début effective du Service une fois le Bon de Livraison et/ou le Rapport d'Intervention signé.

Néanmoins en cas de retard de Date de Début du Service par rapport à la date initialement indiquée dans le Bon de Commande et que ce retard est imputable au Client, la Redevance Mensuelle sera alors facturée à compter de la Date de Début de Service indiquée initialement sur la confirmation de Commande.

Le Client s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs ne modifient les Équipements du Fournisseur et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni le Client ni les Utilisateurs ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Équipements,

- modifier le câblage des Équipements,
- modifier la configuration de ces Équipements.

Le Client assume pour lui-même et les Utilisateurs, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Équipements du Fournisseur, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Équipements du Fournisseur liés au non-respect des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, le Client s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Équipements du Fournisseur et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assurée, étant précisé que le Client restera débiteur à l'égard du Fournisseur au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Desserte interne

Si le Client le souhaite, le Fournisseur ou un tiers mandaté peut, en option réaliser cette prestation de desserte interne désignée la « Prestation » dans le présent Article.

La Prestation est exécutée pendant les Heures Ouvrées, en parties privatives du Site Utilisateur, hors parties communes d'immeubles multi clients, à l'exception des points de coupure se trouvant sur le palier du local de l'Utilisateur.

La Prestation n'est réalisée que si l'infrastructure de support (chemins de câblage, gaines techniques, goulottes, etc) est disponible et conforme aux prescriptions techniques définies ci-dessus.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la Prestation peut être réalisée sur devis, et les délais standards ne s'appliquent pas. Le Client aura sept (7) jours pour accepter le devis. À défaut, il sera tenu de réaliser les travaux lui-même et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la confirmation de Commande.

La Prestation est strictement limitée à l'installation de la Desserte Interne, cette dernière demeurant de la responsabilité du Client.

Au cas où un Utilisateur donnerait un accord écrit au prestataire en charge de la Prestation alors que le Client n'aurait pas commandé explicitement au Fournisseur cette Prestation pour ledit Utilisateur, le Client accepte de payer au Fournisseur le coût de la Prestation.

Le Client est tenu d'informer le Fournisseur, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur.

Recette du service

Afin de s'assurer que la ligne Fibre Optique a bien été installée, le Fournisseur recette systématiquement la Ligne FTTO et vérifie notamment la fiabilité de la ligne construite avec ses équipements réseau. A l'issue de ces vérifications, un PV de recette est remis par le Fournisseur au Client ou à son représentant.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT D'UNE LIGNE FTTO

Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'une Ligne FTTO est de cinq (5) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Fournisseur et le cas échéant de la date d'acceptation du devis de raccordement par le Client. Ce délai d'activation ne comprend pas les délais de construction du raccordement des Sites Clients ou Utilisateurs au réseau du Fournisseur.

Cas nécessitant une prise de rendez-vous

Dans les cas où la réalisation de la Ligne FTTO jusque dans le local de l'Utilisateur conduit à une prise de rendez-vous chez l'Utilisateur, le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai. De plus, si, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur, ce dernier ou un tiers mandaté n'a pu contacter l'Utilisateur, le Client en sera informé et disposera de deux (2) Jours Ouvrés pour permettre au Fournisseur d'obtenir la prise de rendez-vous. Si à la fin de ce délai, le Fournisseur n'a toujours pas pu fixer de rendez-vous avec l'Utilisateur, la Commande sera considérée comme irréalizable, et un compte-rendu négatif valant résiliation sera transmis au Client au bout de ces douze (12) Jours Ouvrés. Dans ce cas, le Client paiera au Fournisseur la somme de 600 € HT (six cent euros) au titre du non-respect des conditions de raccordement d'une Ligne FTTO, majorés des éventuels frais de raccordement déjà engagés au titre du non-respect des conditions de raccordement d'une Ligne FTTO.

Accès au site Utilisateur

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien d'une Ligne FTTO, le Client doit permettre au Fournisseur et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Point de Terminaison de ce Lien pendant les Heures Ouvrées pour l'installation et 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements.

Déplacement infructueux

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec le Client et/ou l'Utilisateur, le Fournisseur ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Fournisseur pourra facturer le Client d'un forfait de déplacement infructueux dont le montant sera de 600€ HT.

Par ailleurs, les engagements du Fournisseur liés au délai de mise en service seront suspendus jusqu'à ce que le Fournisseur ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de Terminaison ou faire l'intervention prévue.

A compter du troisième déplacement infructueux, le Fournisseur adressera par lettre recommandée avec avis de réception au Client son intention de procéder dans un délai de dix (10) jours à la résiliation de la Commande. En l'absence de réponse ou d'accès effectif au Site Utilisateur dans le délai imparti, la résiliation de la Commande prendra immédiatement effet.

Équipements de l'Utilisateur

Il incombe exclusivement au Client de se procurer à ses frais les Équipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du Réseau et/ou des Équipements de l'Utilisateur au Réseau du Fournisseur.

Le Fournisseur ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local du Client ou des Utilisateurs, ni la conception de l'architecture des installations du Client ou des Utilisateurs.

Le Client s'engage à ce que ses Équipements ou ceux des Utilisateurs n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Fournisseur ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du Réseau du Fournisseur.

Date de Début du Service

Le Fournisseur enverra au Client sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service de la Ligne FTTO (ci-après "l'Avis") une fois la construction d'une Ligne FTTO réalisée sur le réseau du Fournisseur. La date de la Notification envoyée par le Fournisseur au Client constitue la date de recette de la Ligne FTTO. Cet Avis vaut également date de recette d'une Ligne FTTO. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Fournisseur et le Client.

Le Client dispose, suite à émission de cet Avis, de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement de la Ligne FTTO. Dans ce cas, le Client motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, un nouvel Avis sera émis par le Fournisseur au Client.

À compter de la réception par le Fournisseur de la notification d'Anomalie Majeure écrite par le Client, le Fournisseur pourra suspendre la Ligne FTTO concerné jusqu'à sa nouvelle recette.

À défaut de réponse ou de contestation par écrit du Client dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'une Ligne FTTO à des fins d'exploitation par le Client, la Ligne FTTO de la Commande concernée sera réputée mise en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de l'Avis émis par le Fournisseur.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette de la Ligne FTTO par l'Opérateur.

5. DUREE DU CONTRAT, RESILIATION AU TERME, ET PREAVIS :

Sauf stipulation contraire expresse dans la Commande, une Ligne Fibre Dédicée est souscrite pour une période initiale de trente-six (36) mois à compter de sa Date de Début du Service.

En application des dispositions des Conditions Générales, à l'issue de cette période initiale la Ligne Fibre Dédicée est reconduite tacitement chaque mois. Chaque partie peut en demander le non renouvellement, en adressant à l'autre partie, un courrier recommandé de résiliation (avec avis de réception). La cette dernière sera effective en fin de mois, passé le délai de préavis de 3 mois.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service des Lignes FTTO concernées ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

6. MISE EN SERVICE :

OBLIGATION D'INFORMATION DE L'UTILISATEUR PAR LE FOURNISSEUR

Le Client fera notamment son affaire de tout dommage subi par l'Utilisateur suite à la création du Service qui n'aurait pas été causé par le Fournisseur ou toute personne intervenant à sa demande.

Sur demande du Fournisseur, l'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui seraient dues à de mauvaises conditions de raccordement ou d'utilisation du service.

L'Utilisateur ou le Client signale les dysfonctionnements de sa Ligne FTTO auprès du Fournisseur.

PRISE DE COMMANDE D'UNE LIGNE FTTO

Le service de Prise de commande est manuel, via des bons de commandes envoyés vers le Service Commercial du Fournisseur.

LITIGE LORS DU TRAITEMENT DE COMMANDE

Le Client accepte, qu'en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Ligne FTTO, les documents contractuels signés entre le Fournisseur et le Client puissent être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part du Fournisseur la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part de Cube.

7. EVOLUTION DU SERVICE :

MODIFICATION DES CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE

En dehors des cas prévus dans les Conditions Générales d'Abonnements, le Fournisseur peut modifier les caractéristiques de son Service pour des raisons commerciales et/ou techniques.

Le Fournisseur s'engage alors à en informer le Client dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties).

Le Client s'engage à accuser réception de cette demande par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties) dans un délai de 7 jour calendaires.

Le Client peut accepter ou refuser les modifications proposées. Il doit notifier (ci après la Notification) par écrit avec avis de réception sa décision motivée au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours.

À défaut de notification passé ce délai, il est réputé avoir refusé les modifications communiquées par le Fournisseur.

En cas de refus du Client, chaque Partie peut résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

À compter de la Notification par le Client, les Parties conviennent d'un délai maximum de trente (30) jours pour parvenir à un accord concernant ces modifications et pour signer un avenant aux Conditions Particulières.

MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITES DES ECHANGES ELECTRONIQUES

Dans le cas d'une modification majeure des conditions et modalités de transfert pouvant empêcher la prise en compte par le Fournisseur des Commandes de la Ligne FTTO par le Client, le Fournisseur notifie à ce dernier ladite modification dans un délai de quarante-cinq jours minimums avant la mise en œuvre de la modification.

Dans le cas d'une modification mineure des conditions et modalités de transfert, le Fournisseur en informe le Client dans les meilleurs délais.

8. CONSEQUENCES DU TERME OU DE LA RESILIATION D'UNE OFFRE

Au terme d'une Commande ou en cas de résiliation d'une offre conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Client restituera Les Équipements du Fournisseur à sa première demande. A ce titre, il autorise le Fournisseur ou un tiers mandaté à pénétrer si besoin dans son site, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Équipements. Le Fournisseur ne prend pas en charge les frais de remise en état du site Client pouvant résulter d'une dépose des Équipements du Fournisseur effectuée dans des conditions normales.

Le Fournisseur ne prend pas en charge la prestation, les frais de déplacement, ni les frais de transport du matériel.

Si, suite à une demande du Fournisseur, le Client n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (10) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (10) jours, le Client paiera au Fournisseur, par jour de retard et par Équipement non restitué, une pénalité Égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Fournisseur pourrait engager.

Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation forfaitaire suite à la non restitution du matériel.

9. DISPOSITIONS FINANCIERES

PRIX DU SERVICE ET FACTURATION

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, le Client paiera au Fournisseur :

- Les frais de Création ou de Modification d'Accès FTTO exigibles à leur date de réalisation,

- Les abonnements mensuels des Lignes FTTO et des options de SLA

- Les frais des prestations facturées à l'acte (telles les demandes d'ajout de suppression ou de modification de VLAN),

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans le catalogue commercial du Fournisseur, ou sur son devis. Les prix peuvent être modifiés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales.

En cas de diminution du débit de la Ligne FTTO au cours de la période initiale d'engagement, le Client s'engage à payer la somme correspondant à l'abonnement initialement souscrit, et ce jusqu'au terme de la période d'engagement.

En cas de modification des tarifs par le Fournisseur, les nouveaux tarifs s'appliquent :

- à toute nouvelle Commande ;

- et aux Lignes FTTO existantes pour lesquelles le Client souscrit un nouvel engagement ferme d'une durée correspondant à la période initiale. En tout état de cause, les nouveaux tarifs ne seront pas applicables aux Commandes renouvelées par tacite reconduction.

TERMES DE FACTURATION

Chaque début de mois M, le Fournisseur adressera au Client une facture reprenant

Pour les Liens d'Accès commandés pendant le mois M-1 :

- les Frais d'Accès et le prix des options de mise en service,
- l'abonnement mensuel ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M-1 (calculées au prorata de la date d'installation),
- l'abonnement mensuel ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M

pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M-1 :

- les abonnements mensuels ainsi que le prix des options récurrentes du mois M

10. SERVICE APRES-VENTE

ACCUEIL DES SIGNALISATIONS

Le Client signale les interruptions de services auprès de l'Assistance du Fournisseur. Ce dernier est joignable par téléphone ou par courriel aux coordonnées suivantes : 0811 69 6000, choix 1 – assistance@cube.pro.

SIGNALISATION D'UN DYSFONCTIONNEMENT

La signalisation d'un dysfonctionnement d'une Ligne FTTO par le Client donne lieu à l'ouverture d'un ticket d'incident. Le Client s'engage à rester joignable dans l'optique ou le Fournisseur lui demanderait d'effectuer des tests, ou des manipulations simples.

MOYENS DE DIAGNOSTIC

Le Fournisseur essaiera, dans un premier temps, d'établir un diagnostic à distance. Si cela s'avérait insuffisant, le Fournisseur dépêchera un technicien sur le site de l'Utilisateur.

DOMAINE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur n'assure le pilotage du rétablissement du Service que dans son propre périmètre. Le Client doit donc s'assurer que les dysfonctionnements ne proviennent pas de son réseau local, et/ou ne soient pas causés par un utilisateur.

SIGNALISATION TRANSMISE A TORT

Un ticket d'incident peut être facturé par le Fournisseur au Client lorsque le diagnostic établi et communiqué au Client révèle que la source du dysfonctionnement n'est pas liée à la responsabilité du Fournisseur. Il peut s'agir par exemple d'un dysfonctionnement du réseau local (équipement réseau HS, câblage défaillant, boucle réseau), ou d'une utilisation impropre du service (saturation liée à du peer to peer ou du téléchargement pirate).

Le ticket d'incident sera facturé au temps passé (déplacement en sus), selon les conditions tarifaires en vigueur au moment de la clôture du ticket.

MAINTENANCE PROGRAMMEE

Le Fournisseur pourra être amené à réaliser des opérations de maintenance programmée pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau.

Le Fournisseur s'engage à réaliser les opérations de maintenance programmée de façon à gêner le moins possible le Client, selon les modalités définies ci-après. L'interruption de Service générée par ces opérations de maintenance programmée ne sera pas prise en compte pour la comptabilisation de l'indisponibilité des Services.

La notification de travaux programmés par le Fournisseur devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e mail contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation
- durée prévue
- impact sur le Service
- motif de la perturbation
- interlocuteur en charge

Pendant ces périodes de travaux programmés, Le Fournisseur s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

11. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

Les engagements du Fournisseur vis-à-vis du Client en matière de disponibilité ainsi que les pénalités en cas de non-respect de ces engagements sont définies ci-après.

ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

« SLA Standard »

Le service Ligne FTTO est associé au niveau « SLA Standard »

Engagement de qualité de service	Objectif
Disponibilité du Service par Ligne A-FTTO	99.85%
Temps de Rétablissement du Service en cas de Panne Individuelle	4 Heures Ouvrées les jours ouvrés

La disponibilité de 99,85% est approximativement équivalente à 4 heures d'indisponibilité par Ligne FTTO et par an. La disponibilité est calculée sur la base du cumul des périodes des Heures et Jours Ouvrées.

« SLA Plus »

Le service Ligne FTTO peut être associé en option au niveau « SLA Plus »

Engagement de qualité de service	Objectif
Disponibilité du Service par Ligne A-FTTO	99.90%
Temps de Rétablissement du Service en cas de Panne Individuelle	4 Heures, 24h/24 et 7j/7

DEFINITION DES INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE SUR LES LIGNES FTTO

Les conditions suivantes sont requises pour l'application des engagements du Fournisseur :

- Le Client permet aux agents du Fournisseur d'accéder à ses équipements dans les locaux techniques du Client,
- L'interruption de service n'est pas due à des travaux programmés ou des cas de Force majeure.

De manière générale, tout délai pendant lequel le Fournisseur est en attente d'une action à effectuer par le Client sera décompté pour le calcul des indicateurs.

Garantie de Temps de rétablissement

« SLA Standard »

La GTR individuelle s'applique par Service pour les occurrences de pannes affectant chaque Service. Le Fournisseur s'engage alors à rétablir le Service dans la limite de 4 heures ouvrées. Le Temps de rétablissement est calculé à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'à l'heure de fermeture du ticket d'incident.

« SLA Plus »

La GTR individuelle s'applique par Service pour les occurrences de pannes affectant chaque Service. Le Fournisseur s'engage alors à rétablir le Service dans la limite de 4 heures

24/24 et 7/7. Le Temps de rétablissement est calculé à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'au rétablissement du service.

Disponibilité du service

« SLA Standard »

La disponibilité du Service est calculée pour chaque Service souscrit par le Client associé au niveau SLA Ligne Standard et chaque année en utilisant la formule suivante : $\text{Dispo-service} = (\text{Dispo Total} / \text{Période de ref}) \times 100$

Dispo-service : Pourcentage de disponibilité du service

Dispo Total : Nombre total de minutes pendant lequel le Service a été disponible pendant la période de référence

Période de ref : Nombre total de minutes dans une année calendaire pendant les heures ouvrées

Pour une ligne donnée, le Service est réputé disponible si l'équipement terminal peut recevoir et envoyer des données.

Le Fournisseur n'est pas responsable en cas d'indisponibilité du Service résultant :

- d'un incident sur un équipement sous la responsabilité du Client ou de l'Utilisateur.

- d'un cas de force majeure,

- ou d'une période de maintenance programmée.

L'indisponibilité du Service est calculée à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'au rétablissement du Service.

« SLA Plus »

La disponibilité du Service est calculée pour chaque Service souscrit par le Client associé au niveau SLA Plus et chaque année en utilisant la formule suivante :

$\text{Dispo-service} = (\text{Dispo Total} / \text{Période de ref}) \times 100$

Dispo-service : Pourcentage de disponibilité du service

Dispo Total : Nombre total de minutes pendant lequel le Service a été disponible pendant la période de référence

Période de ref : Nombre total de minutes dans une année calendaire pendant les heures ouvrées

Pour une ligne donnée, le Service est réputé disponible si l'équipement terminal peut recevoir et envoyer des données.

Le Fournisseur n'est pas responsable en cas d'indisponibilité du Service résultant :

- d'un incident sur un équipement sous la responsabilité du Client ou de l'Utilisateur.

- d'un cas de force majeure,

- ou d'une période de maintenance programmée.

L'indisponibilité du Service est calculée à partir de l'heure d'ouverture du ticket d'incident jusqu'au rétablissement du Service.

PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE

Les éventuelles pénalités applicables au Fournisseur au titre des présentes Conditions Particulières sont libératoires.

En aucun cas, le montant total des pénalités dues au titre de l'ensemble des engagements de qualité de service pour une année civile ne pourra excéder pour chaque année civile une (1) mensualité en SLA Standard trois (3) mensualités en SLA Plus.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné dans les Conditions Générales,

- du fait direct et exclusif du Client, à savoir du non-respect des Spécifications Techniques fournies par le Fournisseur pour la mise en œuvre du Service, de la Desserte interne ou d'un élément non installé et exploité par le Fournisseur, - des périodes de maintenance programmée.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, le Client pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Fournisseur le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Fournisseur de la prochaine facture du Service au Client.

Au titre de la Garantie de Rétablissement du Service

« SLA Standard »

Au cas où, pour des raisons exclusivement imputables à une faute du Fournisseur dans la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, le Temps de Rétablissement du Service suite à une interruption unitaire de Service serait supérieure à la Garantie de Temps de Rétablissement du Service définie dans l'objectif et où cette Interruption aurait perturbé le service du Client, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée à chaque période de facturation comme suit :

Durée de l'interruption de Service unitaire	Pénalités
Inférieure à 4 heures ouvrées	P = 0 €
Comprise entre 4 et 8 heures ouvrées	P = 5 % x M
Comprise entre 8 et 24 heures ouvrées	P = 10 % x M
Supérieure à 24 heures ouvrées	P = 25 % x M

Où : P est la pénalité due pour l'interruption concernée. M est le montant de l'abonnement mensuel pour le Service concerné défini dans la Commande concernée.

« SLA Plus »

Au cas où, pour des raisons exclusivement imputables à une faute du Fournisseur dans la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, le Temps de Rétablissement du Service suite à une interruption unitaire de Service serait supérieure à la Garantie de Temps de Rétablissement du Service définie dans l'objectif et où cette Interruption aurait perturbé le service du Client, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée à chaque période de facturation comme suit :

Durée de l'interruption de Service unitaire	Pénalités
Inférieure à 4 heures ouvrées	P = 0 €
Comprise entre 4 et 8 heures ouvrées	P = 5 % x M
Comprise entre 8 et 24 heures ouvrées	P = 10 % x M
Supérieure à 24 heures ouvrées	P = 25 % x M

Où : P est la pénalité due pour l'interruption concernée. M est le montant de l'abonnement mensuel pour le Service concerné défini dans la Commande concernée.

Au titre de la disponibilité du Service

Au cas où, pour des raisons exclusivement imputables à une faute du Fournisseur dans la réalisation de ses obligations au titre du Contrat, la disponibilité du Service serait inférieure à celle définie dans l'objectif et où cette interruption aurait perturbé le service du Client, le Client pourra réclamer au Fournisseur une pénalité qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la Commande concernée et calculée chaque fin d'année calendaire comme suit :

« SLA Standard »

Durée de l'interruption de Service unitaire	Pénalités
Disponibilité strictement inférieure à 99,5%	P = 8 % x A
Disponibilité comprise entre 99,5% à 99,7%	P = 5 % x A
Disponibilité comprise entre 99,7% et 99,85%	P = 3 % x A
Disponibilité est supérieure ou égale à 99,85%	P = 0

Où : P est la pénalité due pour l'année concernée au titre de l'engagement de disponibilité « SLA Standard » et A est le montant de l'abonnement annuel du Service associé au « SLA Standard » défini dans la Commande concernée.

« SLA Plus »

Durée de l'interruption de Service unitaire	Pénalités
Disponibilité strictement inférieure à 99,5%	P = 8 % x A
Disponibilité comprise entre 99,5% à 99,7%	P = 5 % x A
Disponibilité comprise entre 99,7% et 99,85%	P = 3 % x A
Disponibilité est supérieure ou égale à 99,85%	P = 0

Disponibilité strictement inférieure à 99,5%	P = 8 % x A
Disponibilité comprise entre 99,5% à 99,7%	P = 5 % x A
Disponibilité comprise entre 99,7% et 99,85%	P = 3 % x A
Disponibilité est supérieure ou égale à 99,85%	P = 0

Où : P est la pénalité due pour l'année concernée au titre de l'engagement de disponibilité « SLA Standard » et A est le montant de l'abonnement annuel du Service associé au « SLA Standard » défini dans la Commande concernée.

12. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties conviennent expressément que le Fournisseur demeurera de manière permanente pleinement propriétaire de ses Équipements et qu'aucun droit de propriété n'est transféré au Client sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis au Client. Par conséquent, le Client s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel que soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Fournisseur. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur des Équipements du Fournisseur, ce dernier concède à l'Utilisateur un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. Le Client s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Fournisseur. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements du Fournisseur, y compris les éventuels logiciels, le Client est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Fournisseur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective du Client et/ou de l'Utilisateur, le Client avisera immédiatement le Fournisseur. Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande. De même, le Client et le Fournisseur se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements du Fournisseur ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Fournisseur ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Équipements du Client ou de l'Utilisateur ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Fournisseur.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

Au regard des obligations du Fournisseur et du Client telles que décrites dans les Conditions Générales, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par le Client et/ou un quelconque Utilisateur au moyen du Service.

Le Client reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le Client défendra, indemnisera et tiendra le Fournisseur indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs et/ou lui.

Enfin, le Client autorise le Fournisseur à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par le Client à un ou plusieurs Utilisateurs, après information préalable et écrite du Client, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

PARTICULARITES DES OFFRES FIBRES xDSL ET FIBRES GRAND PUBLIC (FTTH) :

1. OBJET :

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CUBE s'engage à fournir au Client via son infrastructure, un accès Internet de type ADSL ou VDSL ou Fibre FTTH. CUBE assure la connexion du site du Client au réseau Internet par le biais d'équipements spécifiques mis à disposition par CUBE au Client.

Le Client reconnaît expressément que Cube ne participe aucunement au sens des présentes à la conception, au développement, et à la réalisation de l'infrastructure Internet du Client et de ses outils informatiques de gestion et d'administration.

2. MODALITE DE SOUSCRIPTION :

Le Client indique lors de sa commande le numéro de téléphone correspondant à la ligne téléphonique pour laquelle il souhaite que soit installé l'accès XDSL ou FTTH. CUBE vérifiera l'éligibilité de la ligne du Client avec ses offres XDSL ou FTTH et communiquera dans la mesure du possible les caractéristiques de sa ligne téléphonique (si souscription XDSL) à savoir la distance estimée entre le site du Client et le répartiteur central et les débits disponibles sur la ligne téléphonique. Le Client doit s'assurer que les informations transmises sont exactes. Le Client garantit être le titulaire de la ligne téléphonique ou de l'accès Fibre Optique faisant l'objet de la souscription du Service. À défaut, CUBE facturera une somme forfaitaire de 500 euros HT pour toute souscription pour une ligne téléphonique ou un accès Fibre Optique n'appartenant pas au Client. Le Client s'engage à supporter les éventuels coûts pouvant résulter d'une erreur de sa part et facturés à CUBE par l'opérateur gestionnaire de ce numéro de téléphone ou accès Fibre Optique.

3. CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

CUBE commence la procédure de mise en place de l'accès XDSL ou FTTH du Client à compter de la validation du Bon de commande rempli par le Client et de la validation par CUBE du mode de paiement correspondant. CUBE accusera réception au Client du Bon de commande, du paiement, et l'informerá par courrier électronique de l'état d'avancement de la configuration de son service. La mise à disposition effective de l'accès XDSL ou FTTH détermine la date initiale à laquelle la facturation prendra effet.

Le Client titulaire d'une ligne en dégroupage partiel auprès d'un autre opérateur, pourra choisir s'il souhaite que Cube procède au dégroupage total ou partiel de sa ligne. Dans le cadre d'un dégroupage partiel, le Client demeure soumis au coût de l'abonnement mensuel facturé par l'opérateur historique pour la gestion du service téléphonique sur la ligne téléphonique du Client.

CUBE rappelle au Client que la mise en place d'un accès XDSL ou FTTH peut entraîner la résiliation de la ligne téléphonique souscrite par le Client auprès d'un autre opérateur ainsi que l'intégralité des services qui y sont attachés. Dans le cadre d'un service souscrit avec l'option dégroupage total, l'abonnement auprès de l'opérateur historique est automatiquement écrasé par CUBE. De fait si le Client disposait d'un contrat de fourniture d'accès internet auprès d'un autre opérateur, celui-ci sera automatiquement suspendu du fait de l'intervention de Cube. Le Client s'engage à vérifier la bonne résiliation de son contrat auprès de son précédent fournisseur et d'effectuer toute démarche requise pour résilier ses services le cas échéant. De même dans le cadre d'un dégroupage total, le numéro de téléphone de la ligne téléphonique est automatiquement porté vers CUBE (sous réserve que la portabilité du numéro soit réalisable). Une fois la ligne portée vers CUBE, le Client aura la possibilité de conserver son numéro ou de demander sa suppression. Dans l'hypothèse d'une demande de dégroupage effectuée par un tiers non titulaire de la ligne téléphonique concernée, CUBE se réserve la possibilité d'engager toute procédure judiciaire nécessaire à l'encontre de cette personne.

Par ailleurs, il est rappelé que CUBE n'interviendra pas dans les relations contractuelles liant le Client à d'autres opérateurs, le Client reste tenu de respecter ses engagements antérieurs. Dans l'hypothèse d'un déménagement du Client (changement de domicile ou d'établissement) dans une zone éligible au Service, le Client dispose de la faculté de demander le transfert de son accès internet à sa nouvelle adresse. Dans ce cas, le Client sera réengagé pour une nouvelle période de 12 mois minimum, et de l'engagement restant à courir si celui-ci est supérieur à 12 mois. à compter de l'activation du Service à la nouvelle adresse. Le Client peut parallèlement demander la résiliation anticipée de son service mais sera redevable des mois restants jusqu'au terme de son engagement initial.

Dans l'hypothèse d'un déménagement dans une zone non éligible au Service, le Client peut résilier sans frais son Service dans les conditions définies par l'article 16.2. des présentes. Dans le cadre d'un déménagement vers une adresse située dans une zone non éligible au Service, CUBE se réserve la possibilité de demander au Client de lui communiquer tout document justificatif permettant de confirmer le changement d'adresse du Client.

4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

CUBE s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'elle propose conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Par conséquent, CUBE s'efforcera d'offrir un accès Internet de qualité.

Le Client reconnaît par les présentes que les fluctuations de la bande passante et les aléas des différents fournisseurs d'accès sont des éléments pouvant entraîner une discontinuité de service indépendante de la volonté de Cube et extérieure à ses moyens techniques tels que définis à l'article 8 des présentes. CUBE informe le Client que les débits de son accès XDSL ou FTTH sont annoncés pour un débit maximum mais ne sont en aucun cas garantis par CUBE. En effet ils peuvent varier selon la distance entre le site du Client et le NRA/O (Noeud de Raccordement Abonnés, Noeud de Raccordement Optique), en fonction de l'affaiblissement de la ligne téléphonique du Client, et en fonction de la mutualisation de la Fibre Optique.

5. INFORMATION DU CLIENT ET CONFORMITE DU SERVICE

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu de Cube toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Il appartient au Client de vérifier le bon fonctionnement de son matériel et de s'assurer qu'il lui permet de bénéficier d'un service de qualité. CUBE rappelle que la qualité de l'installation téléphonique, du réseau électrique du site où est installé le Service peut avoir une incidence sur la qualité du débit ou la bonne synchronisation de la ligne téléphonique ou de la Fibre Optique.

6. OBLIGATIONS DE CUBE

CUBE s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art. CUBE s'engage à :

Assurer la disponibilité de l'accès XDSL ou FTTH du Client. En cas de nécessité, CUBE pourra procéder à des interventions de maintenance préventive ou d'urgence (pouvant dans certains cas entraîner une interruption du Service). CUBE informera alors, dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable, le Client en lui précisant la nature et la durée de l'intervention, afin que le Client puisse prendre ses dispositions.

Intervenir dans les meilleurs délais en cas d'incident relevant de sa responsabilité.

Assurer le maintien au meilleur niveau de la qualité de ses outils.

CUBE permet l'accès Internet depuis les équipements terminaux situés sur le site du Client. A ce titre, CUBE ne garantit la livraison du service qu'à compter de la prise téléphonique ou du Point de Terminaison Optique, dès lors que la connexion du matériel incombe au Client. Il appartient également au Client de vérifier le bon fonctionnement de son matériel et de s'assurer qu'il lui permet de bénéficier d'un service de qualité.

7. RESPONSABILITE DE CUBE

CUBE est responsable, selon les règles du droit civil, des services fournis au Client. CUBE s'efforce à mettre les moyens qu'il estime requis pour assurer dans des conditions optimales les services au Client, sauf dans l'hypothèse où une interruption du Service est expressément demandée par une autorité administrative ou juridictionnelle compétente, ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité du réseau.

Lorsque le Client utilise ses propres équipements, il lui appartient de vérifier la conformité de son matériel et de ses connectiques avec les recommandations de Cube. CUBE n'est pas responsable de la qualité de câbles téléphoniques présents sur le site du Client qui peuvent directement impacter les débits obtenus lors de l'utilisation du Service. Le Client pourra être amené à solliciter les services de l'opérateur historique s'il souhaite demander une intervention sur les câbles de sa ligne téléphonique. CUBE ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de défaillance ou problème technique rencontré par le Client sur ses équipements suite aux interventions effectuées par lui-même, son personnel, ses sous-traitants.

En outre, la responsabilité de Cube ne sera pas engagée dans les cas de Force majeure au sens habituellement reconnu par la jurisprudence française, ou résultant d'un fait imprévisible imputable à un tiers. Si les effets d'un Cas de Force Majeure devaient avoir une durée supérieure à 60 jours, à compter de la notification du cas de force majeure à l'autre partie, le contrat pourra être résilié de plein droit à la demande de l'une ou l'autre partie, sans droit à indemnité de part et d'autre.

CUBE ne pourra être tenu responsable du contenu des informations, du son, du texte, des images, éléments de forme, données accessibles sur les sites hébergés sur le (ou les) serveur du Client, transmises ou mises en ligne par le Client et ce à quelque titre que ce soit. CUBE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect total ou partiel d'une obligation et/ou défaillance des opérateurs des réseaux de transport vers le monde Internet. Dans l'hypothèse d'un manquement grave et répété de Cube à ses obligations au contrat, CUBE procédera à la réparation des dommages subis par le Client sous réserve de leur justification complète. Les réparations dues par CUBE en cas de défaillance du Service qui résulteraient d'une faute établie à son encontre correspondront au préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse des dommages indirects. En aucun cas, CUBE ne pourra être tenu responsable des préjudices indirects, c'est à dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance partielle ou totale du Service fourni par CUBE, tels que préjudice commercial, perte de

commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéficiaires ou de Clients (par exemple, divulgation inopportune d'informations confidentielles les concernant par suite de défectuosité ou de piratage du système), pour lesquels le Client sera son propre assureur ou pourra contracter les assurances appropriées. Toute action dirigée contre le Client par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation. En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts qui pourraient être mis à la charge de CUBE, si sa responsabilité était engagée, sera limité au montant des sommes effectivement versées par le Client à CUBE et/ou facturées au Client par CUBE et/ou au montant des sommes correspondant au prix de la prestation, pour la part du Service pour laquelle la responsabilité de CUBE a été retenue. Sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégage de ses obligations de payer tous les montants dus à CUBE au titre des présentes.

8. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client garantit être le titulaire de la ligne téléphonique faisant l'objet de la souscription du Service, ou intervenir pour le compte du titulaire de ligne téléphonique.

En cas de litige, CUBE se réserve le droit de cesser immédiatement le Service et de réclamer des dommages et intérêts pour l'indemnisation de tout préjudice.

Le Client s'engage à utiliser le Service conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client reconnaît que Cube peut être amené à lui transmettre des recommandations techniques visant à améliorer la qualité du Service et/ou sa sécurité et s'engage à ce titre à se connecter régulièrement à son service de messagerie électronique.

Le Client reconnaît que Cube peut être amené, dans le but d'améliorer la qualité du Service, à effectuer des interventions techniques sur ses infrastructures susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du Service ou de le suspendre pour une durée limitée. CUBE se bornera à communiquer préalablement par l'intermédiaire de l'ensemble des moyens de communication dont elle dispose, les modalités de l'interruption du Service ainsi que la durée estimée de la coupure du service.

Le Client s'engage à utiliser des équipements de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, et à utiliser le Service conformément aux dispositions du présent Contrat. Le Client s'engage notamment à ne pas utiliser le Service pour des envois de courriels frauduleux, attaques informatiques, ou pour toute utilisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et à vérifier la conformité et la légalité de l'utilisation du Service dans le pays de réception du Service.

Le Client ne pourra prétendre au remboursement, au remplacement ou à quelque indemnisation que ce soit par CUBE des dégâts ou des pannes que pourrait subir son propre matériel en raison de l'utilisation du Service (virus informatiques etc...). En cas de défaillance de l'équipement terminal du fait du Client, CUBE ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption du Service. En conséquence, le Client devra s'acquitter des sommes dues à CUBE pour assurer la prestation. En cas d'utilisation considérée comme abusive, CUBE adressera un avertissement au Client l'intimant de cesser cette utilisation non conforme ou manifestement illicite. A défaut d'intervention du Client, CUBE se réserve le droit de suspendre le Service du Client. CUBE informera le Client de la situation et l'invitera, le cas échéant, à vérifier l'adéquation de l'offre souscrite avec ses besoins.

Le Client s'interdit toute opération de "spoofing" qui consiste à transmettre une autre adresse IP, adresse MAC en lieu et place des données d'identification Réseau attribuées au Client par CUBE dans le cadre du Service.

Le Client agit en tant qu'entité indépendante et assume en conséquence seul les risques et périls de son activité. Le Client est seul responsable du contenu, des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses susceptibles de transiter sur le réseau Internet par l'intermédiaire de l'accès XDSL ou FTTH du Client. Le Client s'engage notamment à respecter les droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle des tiers tels que droits d'auteur, droits sur les brevets ou sur les marques.

En conséquence, CUBE ne saurait être tenu pour responsable du contenu des informations transmises, diffusées ou collectées, de leur exploitation et de leur mise à jour, ainsi que de tous fichiers, notamment fichiers d'adresses et ce, à quelque titre que ce soit.

CUBE ne peut que mettre en garde le Client sur les conséquences juridiques qui pourraient découler d'activités illicites, et décharger toute responsabilité solidaire sur l'utilisation des données mises à la disposition des internautes par le Client. Le Client déclare en conséquence accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, CUBE ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment à faire toute déclaration des traitements auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

Le Client s'engage par ailleurs à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat ou de son exécution. Le Client garantit relever indemne CUBE de toute action en revendication de tiers liée au contenu des informations transmises, diffusées, reproduites notamment celles résultant d'une atteinte aux droits de la personnalité, à un droit de propriété lié à un brevet, à une marque, à des dessins et modèles, à des droits d'auteur ou celles résultant d'un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ou d'une atteinte à l'ordre public, aux règles déontologiques régissant Internet, aux bonnes mœurs, au respect de la vie privée (droit à l'image, secret de la correspondance...) ou aux dispositions du Code Pénal.

A ce titre, le Client indemniserà CUBE de tous frais, charges et dépenses que celui-ci aurait à supporter de ce fait, en ce compris les honoraires et frais raisonnables des conseils de CUBE, même par une décision de justice non définitive.

Le Client s'engage à régler directement à l'auteur de la réclamation toute somme que celui-ci exigerait de Cube. En outre, le Client s'engage à intervenir sur demande de Cube à toute instance engagée contre cette dernière ainsi qu'à garantir CUBE de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion. En conséquence, le Client s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre CUBE et qui se rattacherait aux obligations mises à la charge du Client au titre du présent contrat.

Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du matériel consécutif à toute mauvaise utilisation, par les membres de son personnel des équipements connectés au réseau CUBE et de nature à engendrer une défaillance.

Le Client s'engage à informer CUBE dans les 30 jours de toute modification concernant sa situation.

En Application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, le Client est informé des dispositions de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle : « La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise. Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé. »

CUBE rappelle que la responsabilité du Client pourra être engagée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 336-3 du CPI.

En cas de manquement, le Client pourra (notamment) recevoir une mise en demeure de la Commission de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (commission HADOPI).

En cas de récidive, la Commission Hadopi pourra ordonner à CUBE la suspension de l'accès XDSL ou FTTH du Client.

CUBE rappelle qu'il appartient au Client de veiller à la sécurisation de son accès XDSL ou FTTH par le biais des documentations disponible sur le site CUBE (conformément aux dispositions de l'article L. 336-3 du Code de la propriété intellectuelle).

CUBE rappelle au Client les dispositions des articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4, L. 335-6 et L. 335-7 du code de propriété intellectuelle : Article L335-2 Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants. Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Article L335-3 Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6. Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique. Article L335-4 Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée. Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes. Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du

prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3. Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. Article L335-6 Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit. Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Article L335-7 Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 peuvent en outre être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur. Lorsque ce service est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services. La suspension de l'accès n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service. L'article L. 121-84 du code de la consommation n'est pas applicable au cours de la période de suspension. Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de suspension sont supportés par l'abonné. Lorsque la décision est exécutoire, la peine complémentaire prévue au présent article est portée à la connaissance de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, qui la notifie à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne afin qu'elle mette en œuvre, dans un délai de quinze jours au plus à compter de la notification, la suspension à l'égard de l'abonné concerné. Le fait, pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée, est puni d'une amende maximale de 5 000 €. Le 3^o de l'article 777 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la peine complémentaire prévue par le présent article.

9. DUREE DU CONTRAT - RÉILIATION

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec une période d'engagement de trente-six (36) mois.
En application des dispositions des Conditions Générales, à l'issue de cette période initiale les services sont reconduits tacitement chaque mois. Chaque partie peut en demander le non renouvellement, en adressant à l'autre partie, un courrier recommandé de résiliation (avec avis de réception). Cette dernière sera effective en fin de mois, passé le délai de préavis de 3 mois.

10. CREATION D'UNE LIGNE PHYSIQUE

Dans l'hypothèse d'une création de ligne, le Client autorise l'accès à son domicile, logement ou local, par le personnel de Cube ou de toute autre personne ou entité mandatée par CUBE pour la réalisation de la prestation. La date et l'heure de l'intervention sont convenues préalablement avec le Client qui s'engage à être présent. A défaut, CUBE lui facturera les frais de déplacement. Dans le cadre de la fourniture d'un accès XDSL, CUBE rappelle qu'il appartient au Client de vérifier préalablement à la souscription du Service qu'une paire de cuivre est bien libre entre son domicile, logement ou local et le point de concentration de l'opérateur historique. Le Client reconnaît que la création de la ligne s'effectue entre le local (ou domicile) et le point de concentration France Télécom mais que dans l'hypothèse où le passage de cuivre n'est pas réalisable,

il lui appartient de réaliser à ses frais le raccordement, conformément aux dispositions des articles D407-2 du Code des postes et des communications électroniques et L.332-15 du Code de l'Urbanisme.
Dans le cadre d'un accès FTTH, CUBE rappelle qu'il appartient au Client de vérifier préalablement à la souscription du Service qu'un point de branchement optique (ou PBO) est bien accessible depuis son domicile, logement ou local, et qu'un chemin de câble vers ce PBO est praticable. Si ce chemin de câble n'est pas praticable et/ou qu'il nécessite des percements ou un passage apparent dans des parties privatives communes, une autorisation de travaux devra être demandée au propriétaire des lieux, ou au syndicat de copropriétaires. Cube pourra se charger de l'étude du passage de câble, et de la réalisation de la demande de travaux. Cette prestation pourra être soumise à Devis.

11. RETABLISSEMENT DU SERVICE

CUBE s'engage à intervenir, ou à faire intervenir un opérateur d'infrastructure sur l'accès Internet du Client sous 4 heures ouvrées en cas de panne totale – 8 heures ouvrées en cas de panne partielle, à compter de la notification par le Client du dysfonctionnement de son service, sous réserve que ce dysfonctionnement soit directement imputable à CUBE.

Une fois le service rétabli, et sur demande du Client, CUBE procédera au remboursement sous forme d'avoir sur la prochaine facture, de la somme correspondant au prix du Service au prorata temporis de la période concernée par le dysfonctionnement total du Service.

CUBE ne sera redevable d'aucune compensation en cas de non-respect du délai précité dans les cas suivants :

- force majeure au sens habituellement reconnu par la jurisprudence française,
- demande d'intervention d'un technicien au domicile du Client,
- du fait d'une mauvaise utilisation ou configuration des équipements mis à disposition par CUBE au Client,
- d'une interruption intervenant conformément aux suspensions de services prévues par ces conditions générales et particulières
- d'un remplacement du Matériel mis à disposition par CUBE au Client,
- d'un écrasement de la ligne téléphonique du Client par un opérateur tiers sans autorisation du Client.

Dans le cadre d'un dysfonctionnement nécessitant une intervention au domicile, logement ou local du Client, CUBE demandera au Client de procéder à un ensemble de tests préliminaires afin de déterminer la localisation précise du problème technique sur le réseau ou équipements réseau et confirmer que ce dysfonctionnement relève bien de la responsabilité de Cube.

Si à l'issue de l'intervention d'un technicien CUBE, il est démontré que le problème technique relève de la responsabilité du Client car il se trouve au niveau de la desserte interne, alors CUBE lui facturera le coût de l'intervention selon ses tarifs en vigueur le jour de l'intervention.

12. RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT – NON RENOUVELLEMENT A L'INITIATIVE DE CUBE :

Le Client est libre de résilier le Contrat, sous réserve du paiement des sommes restantes dues si la résiliation intervient avant la fin de la période d'engagement. Il appartient au Client de préciser la date de prise en compte de sa demande de résiliation : à réception ou à la fin du cycle de facturation en cours à la date de réception.

La résiliation sera effective à la fin du mois au cours duquel Cube réceptionnera le matériel prêté ou loué pour le bon fonctionnement du service, moyennant un délai de traitement de 5 jours ouvrés, sans pour autant que cette date soit antérieure à celle fixée par l'article 9. A ce titre, une liste exhaustive sera transmise au client suite à sa demande de résiliation. Il appartient ensuite au client de lister le matériel qui ne sera pas retourné. Celui-ci sera facturé, et les abonnements résiliés.

CUBE se réserve la possibilité de ne pas assurer le renouvellement du Service à son terme. CUBE notifiera alors l'arrêt du Service par communication électronique adressée au Client. Les contrats en cours à la date de la notification seront poursuivis jusqu'à leur date d'expiration sans possibilité de renouvellement.

PARTICULARITÉ DES OFFRES DE TÉLÉPHONIES FIXES

1. FOURNITURE DU SERVICE :

1.1 : Description du Service

Le Service consiste en l'acheminement des communications téléphoniques, locales, nationales ou internationales, depuis ou en direction d'un service de téléphonie Be CUBE !

L'utilisation du Service est soumise préalablement à la création d'un identifiant Client.

Le Service peut également être utilisé pour des fonctionnalités complémentaires, telles que la réception de télécopies, un service de répondeur, etc, au choix du Client.

Le Service permet d'émettre des appels à destination d'une liste préétablie de pays. CUBE se réserve la possibilité de modifier tout ou partie de cette liste pour ajouter de nouvelles destinations. Dans l'hypothèse de la suspension d'une destination, CUBE en informera ses clients par une communication sur le site

<http://www.cube.pro> et/ou par l'envoi d'un courriel à l'adresse renseignée par le Client lors de la création de son identifiant Client.

Le Client choisit l'offre correspondant le mieux à ses besoins parmi la liste d'offres proposées par CUBE.

La grille tarifaire pour l'ensemble des destinations accessibles depuis le réseau CUBE est consultable depuis le site <http://www.cube.pro/tarifs.htm>.

Le Service donne accès aux appels d'urgence, les informations du titulaire du service sont alors transmises aux services d'urgence ainsi que l'adresse de facturation renseignée pour permettre la géolocalisation de l'appel.

Toutefois, CUBE rappelle que l'appel sera transmis au centre d'appel compétent dans la zone géographique correspondant à l'adresse indiquée par le Client.

Les appels à destination des numéros Be CUBE ! sont soumis à la seule grille tarifaire de l'opérateur de l'appelant.

2.2 Numéro de téléphone

Le Client peut choisir un ou plusieurs numéros de téléphone pour utiliser le Service.

Les numéros de téléphone français sont exclusivement réservés aux utilisateurs résidant en France métropolitaine selon pièces justificatives.

Conformément à la réglementation, ce numéro ne peut être ni cédé, ni vendu, ni faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

Ce numéro ne peut être considéré comme définitivement attribué au Client, CUBE pouvant être contraint de modifier le numéro notamment à la suite d'une décision rendue par l'ARCEP dans le cadre de la gestion du plan de numérotation, ou par souci de paramétrage.

Le Client peut perdre son numéro de téléphone dans les hypothèses suivantes : déménagement hors zone, incompatibilité technique

Lors des appels sortants, le numéro du Client est par défaut affiché sur le terminal destinataire de l'appel.

Le Client a la possibilité de masquer l'affichage de son numéro de téléphone lors d'appels sortants.

Le Client peut choisir la fonctionnalité qu'il souhaite attacher à ses numéros de téléphone.

Un numéro peut être utilisé pour les finalités suivantes :

- La réalisation d'appels téléphoniques entrants / sortants ;
- Répondeur téléphonique : les messages vocaux sont alors convertis au format MP3 et transmis au Client par courriel directement à son adresse électronique préalablement renseignée ;

- Télécopie : le numéro est alors un terminal de réception de télécopies, celles-ci sont converties au format PDF et envoyées par courriel au Client directement à son adresse électronique préalablement renseignée.

Le Client peut, s'il le souhaite, souscrire un numéro Alias qu'il pourra rattacher à une ligne déjà activée sous réserve du paiement des frais de mise en service et d'une redevance mensuelle.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

Avant la souscription du Service, il appartient au Client de vérifier qu'il dispose notamment des moyens techniques permettant l'utilisation normale du Service dont notamment une connexion xDSL ou fibre optique.

Recommandations de CUBE :

- CUBE recommande une connexion disposant au minimum d'une capacité de 512 kbits/s en réception et de 512 kbits/s en émission qui permet d'effectuer cinq appels simultanés.

- Il appartient au Client de prendre des dispositions pour favoriser le trafic de la voix, de manière à limiter les risques d'altération de la qualité du service de téléphonie lors de l'utilisation de sa connexion notamment pour naviguer sur le réseau Internet, consultation de sites, téléchargement de fichiers ...

Le Client doit veiller à ne pas utiliser d'applications nécessitant une forte consommation de bande passante telles que téléchargements, logiciels Peer-to-Peer, streaming audio (Deezer, Spotify) ou vidéo (Youtube, Netflix), etc.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le Client s'engage à disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à la conclusion et à l'exécution des obligations prévues aux présentes.

Le Client s'engage à communiquer et à justifier à CUBE ses coordonnées, lieu de domiciliation et informations bancaires exactes ainsi qu'à procéder à leur mise à jour régulièrement.

Il appartient au Client de transmettre des informations valides permettant son identification.

Il s'engage à communiquer les documents à jour dès que nécessaire (déménagement, changement de domiciliation bancaire...).

Le Client s'engage à utiliser le Service conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client est seul responsable des appels effectués depuis le Service. Tout appel réalisé depuis le Service lui sera facturé conformément à l'offre souscrite.

Le Client reconnaît que CUBE peut être amené à lui transmettre des recommandations techniques visant à améliorer la qualité du Service et/ou sa sécurité et s'engage à ce titre à se connecter régulièrement à son service de messagerie électronique.

Le Client reconnaît que CUBE peut être amené, dans le but d'améliorer la qualité du Service, à effectuer des interventions techniques sur ses infrastructures susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du Service ou de le suspendre pour une durée limitée. CUBE se bornera à communiquer préalablement par l'intermédiaire de l'ensemble des moyens de communication dont elle dispose, les modalités de l'interruption du Service ainsi que la durée estimée de la coupure du service.

Le Client s'engage à utiliser des équipements de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, et à utiliser le Service conformément aux dispositions du présent Contrat.

Le Client s'engage notamment à ne pas utiliser le Service pour des tentatives d'escroqueries téléphoniques, méthodes de prospection abusive sans consentement préalable ou pour toute utilisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et à vérifier la conformité et la légalité de l'utilisation du Service dans le pays de réception du Service.

L'utilisation de robots en tous genres est strictement prohibée et entraînera la suspension immédiate et sans préavis du service souscrit par le Client.

En cas d'utilisation considérée comme abusive, CUBE se réserve le droit de suspendre le Service du Client dans la mesure du possible, CUBE l'avertira que l'utilisation du Service fait l'objet d'une utilisation non-conforme ou manifestement abusive. CUBE informera le Client de la situation et l'invitera, le cas échéant, à vérifier l'adéquation de l'offre souscrite avec ses besoins.

De façon générale, toute utilisation non conforme aux présentes entraînera la possibilité pour CUBE de suspendre le Service.

Le Client s'interdit toute opération de "spoofing" qui consiste à transmettre un autre numéro de téléphone comme numéro appelant en lieu et place du véritable numéro de téléphone utilisé pour réaliser la communication.

Le Client reconnaît le droit de CUBE de limiter tout ou partie du Service lorsque celui-ci ne respecte pas les présentes conditions particulières, ou qu'il a atteint le montant maximal de réserve de communications tel que décrit dans l'article 13.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la non divulgation ou utilisation illicite de son mot de passe remis confidentiellement par CUBE et permettant l'accès à son interface de gestion (à venir).

4. RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client supportera seul les conséquences du défaut de fonctionnement du Service consécutif à toute utilisation, par les membres de son personnel ou par toute personne auquel le Client aura donné accès au Service. De même, le Client supporte seul les conséquences de la perte ou le vol du ou des mots de passe transmis par CUBE dans le cadre du Service, une présomption d'utilisation porte à ce titre sur le Client.

Le Client est responsable de toute modification apportée à la configuration définie par CUBE ainsi que des conséquences éventuelles de celle-ci.

Il appartient au Client de signaler à CUBE tout incident technique rencontré lors de l'utilisation du Service conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes.

L'usage du Service implique l'utilisation de logiciels protégés par le droit de la propriété intellectuelle et propriété de CUBE ou ses partenaires.

5. OBLIGATIONS DE CUBE

Les obligations souscrites par CUBE sont des obligations de moyen.

CUBE s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement du Service, mais ne peut être responsable des prestations dépendant d'autres opérateurs.

Le Client reconnaît avoir conscience de l'intervention d'autres opérateurs dans le cheminement des appels.

6. RESPONSABILITE DE CUBE

La responsabilité de CUBE ne pourra être recherchée en cas de :

- faute, négligence, omission ou défaillance du Client, non-respect des conseils donnés

- fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat
- événement ou incident indépendant de la volonté de CUBE

- détérioration de l'application,

- mauvaise utilisation des terminaux par le Client ou par ses préposés,

- Intervention d'un tiers non autorisé par le Client.

- Difficulté incombant au fournisseur d'accès Internet du Client ou aux relations contractuelles entre le Client et ledit fournisseur.

- Acheminement de la communication liée à d'autres opérateurs de télécommunications.

- Perturbations météorologiques.

La responsabilité de CUBE ne saurait être engagée en raison de la nature ou du contenu des messages ou des informations acheminées par le réseau, ou de toute intervention de tiers, ou encore de tout événement lié à la non-conformité de l'installation électrique du client, de tout câblage ou réseau wifi.

CUBE ne garantit pas que le Service fonctionnera sans aucune discontinuité. En cas de défaillance du Service, CUBE notifiera au Client la défaillance en cause, en l'informant de sa nature et fera ses meilleurs efforts pour remédier à cette défaillance.

Les réparations dues par CUBE en cas de défaillance du Service qui résulterait d'une faute établie à son encontre correspondront au préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de tout dommage indirect.

En raison de la grande technicité de la conversion des messages de répondeur au format électronique et de leur transmission par courriel, CUBE n'est tenue que d'une obligation de moyen en ce qui concerne l'acheminement des messages sur la boîte de messagerie du Client.

En aucun cas, en présence d'un Client professionnel, CUBE ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects, c'est à dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance partielle ou totale du Service fourni par CUBE, tels que préjudice commercial, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices ou de Clients (par exemple, divulgation inopportune d'informations confidentielles les concernant par suite de défectuosité ou de piratage du système), pour lesquels le Client sera son propre assureur ou pourra contracter les assurances appropriées.

Toute action dirigée contre le Client par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation. En tout état de cause, le

montant des dommages intérêts qui pourraient être mis à la charge de CUBE, si sa responsabilité était engagée, sera limité au montant des sommes effectivement versées par le Client à CUBE pour la période considérée ou facturées au Client par CUBE ou au montant des sommes correspondant au prix de la prestation, pour la part du Service pour laquelle la responsabilité de CUBE a été retenue. Sera pris en considération le montant le plus faible de ces sommes.

Pour des raisons liées à la sécurité des réseaux et à la qualité des services, CUBE informe le Client qu'elle pourrait être amenée à surveiller le Service. Elle s'engage, le cas échéant, à respecter en toute hypothèse le droit à la vie privée des personnes concernées.

7. ANNUAIRE :

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, CUBE est tenue de mettre à disposition de toute société éditrice d'un service d'annuaire ou de renseignements téléphoniques, les informations relatives aux utilisateurs du Service.

Il appartient au Client de fournir à CUBE les informations qu'il souhaite voir publier dans les services d'annuaire.

Le Client peut toutefois s'opposer à ce que ses informations personnelles (numéros de téléphone + coordonnées) soient publiées par ces sociétés.

Ces informations seront utilisées, conformément à la loi, pour déterminer le routage des appels d'urgence vers le centre d'appels le plus proche.

8. FACTURATION :

8.1 Frais de mise en service

La souscription d'un service de téléphonie ou d'internet impose le paiement de frais de mise en service correspondant à l'activation de la ligne et du numéro de téléphone.

8.2 Mode de facturation

L'offre à la seconde correspond à une consommation dite à la seconde, seuls les appels effectués étant facturés au Client, sur la base des tarifs accessibles dans la grille tarifaire.

Une offre forfaitaire consiste au paiement d'un montant déterminé correspondant à une consommation mensuelle prédéfinie exprimée en Heures. Tout appel supplémentaire effectué à l'issue de la consommation du forfait horaire, et/ou à destination de numéros spéciaux, et/ou à destination de pays non compris dans le forfait du Client et/ou de type « renvoi d'appel » sera facturé hors forfait.

Dans le cas d'une offre à la seconde ou forfaitaire, le décompte est effectué à la seconde, dès la première seconde.

8.3 Options complémentaires

Le Client peut choisir de souscrire des options complémentaires qu'il pourra associer aux offres souscrites. Celles-ci pourront faire l'objet d'une facturation à l'installation ou mensuelle selon les cas.

9. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec une période d'engagement de trente-six (36) mois.

En application des dispositions des Conditions Générales, à l'issue de cette période initiale les services sont reconduits tacitement chaque mois. Chaque partie peut en demander le non renouvellement, en adressant à l'autre partie, un courrier recommandé de résiliation (avec avis de réception). Cette dernière sera effective en fin de mois, passé le délai de préavis de 3 mois.

10. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT – NON RENOUVELLEMENT A L'INITIATIVE DE CUBE :

Le Client est libre de résilier le Contrat, sous réserve du paiement des sommes restantes dues si la résiliation intervient avant la fin de la période d'engagement. Il appartient au Client de préciser la date de prise en compte de sa demande de résiliation : à réception ou à la fin du cycle de facturation en cours à la date de réception.

La résiliation sera effective à la fin du mois au cours duquel Cube réceptionnera le matériel prêté ou loué pour le bon fonctionnement du service, moyennant un délai de traitement de 5 jours ouvrés, sans pour autant que cette date soit antérieure à celle fixée par l'article 9. A ce titre, une liste exhaustive sera transmise au client suite à sa demande de résiliation. Il appartient ensuite au client de lister le matériel qui ne sera pas retourné. Celui-ci sera facturé, et les abonnements résiliés.

CUBE se réserve la possibilité de ne pas assurer le renouvellement du Service à son terme. CUBE notifiera alors l'arrêt du Service par communication électronique adressée au Client. Les contrats en cours à la date de la notification seront poursuivis jusqu'à leur date d'expiration sans possibilité de renouvellement.

11. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE FAX

Le Client peut souscrire au service Fax sous réserve du paiement des frais de mise en service.

Facturation : Le Client est facturé pour chaque page envoyée depuis son service Fax, le tarif peut varier en fonction du pays vers lequel est envoyé la télécopie. Les tarifs sont accessibles sur simple demande.

L'envoi de télécopies fait l'objet d'une facturation dite hors forfait, et entre dans la limite de consommation hors forfait telle que définie dans l'article 13 des conditions générales services téléphonie.

Obligations et Responsabilité du Client :

Le Client s'engage à :

- ne pas diffuser par l'intermédiaire du service fax CUBE de contenus portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, droits d'auteur, droit de la personnalité, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,
- ne pas utiliser le service fax à des fins illégales notamment : l'émission de télécopies non désirées ou non sollicitées, pour des opérations de harcèlement, d'usurpation d'identité...

Tout abus pourra entraîner la suspension immédiate et sans avertissement préalable du service CUBE Fax souscrit par le Client.

Le Client est seul responsable de l'utilisation du service Fax ainsi que du contenu des télécopies qu'il envoie.

Responsabilité de CUBE :

CUBE ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison de dysfonctionnements rencontrés sur les réseaux de télécommunication et dont le contrôle n'est pas assuré par CUBE, CUBE ne répond à ce titre que d'une obligation de moyen.

Eu égard aux spécificités techniques du service Fax, CUBE ne peut garantir l'intégrité du document ainsi transmis, des dysfonctionnements non détectés ou non identifiés peuvent survenir, en ce sens le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces risques éventuels.

CUBE s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens dont elle dispose pour garantir la meilleure qualité de service possible.

12. DETAIL DES FORFAITS TÉLÉPHONQUES :

Selon la technologie fournie, le Client peut disposer d'un ou plusieurs forfaits mentionnés sur le contrat de service, ou sur le bon de commande, dont les détails se trouvent ci-dessous.

- Offre « IFM 41 » pour les postes fixes :

Le Client peut appeler en illimité quatre-vingt-dix-neuf (99) numéros de téléphonie fixe différents chaque mois, sous réserve que ceux-ci correspondent à l'une des quarante et une (41) destinations figurants ci-après* ; et quatre-vingt-dix-neuf (99) numéros de téléphonie mobile différents chaque mois, à destination de la France métropolitaine.

Ces 99 numéros illimités sont les 99 premiers numéros composés par le Client lors de l'utilisation du Service pour le mois civil en cours, et correspondant à un numéro de téléphonie fixe d'une destination comprise dans le forfait.

Cette liste de 99 numéros est automatiquement remise à zéro le mois civil suivant.

Tout appel émis au-delà de ces 99 numéros différents sera facturé à la seconde sur la base tarifaire figurant sur le site CUBE.

Les soixante (60) premières minutes de chaque appel émis à destination de l'un de ces 99 numéros illimités sont comprises dans le forfait, au-delà chaque seconde supplémentaire est facturée hors forfait au tarif correspondant à la destination et figurant sur le site CUBE.

Dans le cadre d'appels simultanés à destination de numéros illimités, chaque appel sera compris dans le forfait lors des 60 premières minutes de communication et fera l'objet d'une facturation hors forfait au-delà.

Les appels à destination des numéros Be CUBE ! sont gratuits.

Les appels à destination des numéros de téléphones mobiles en France sont facturés à la seconde sur la base consultable sur le site CUBE.

Les appels à destination des numéros de téléphones fixes (hors destinations comprises dans le forfait illimité) et mobiles à l'international sont facturés à la seconde sur la base tarifaire consultable sur le site CUBE.

* : Liste des pays concernés par l'abonnement IFM 41 : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, France métropolitaine, Royaume Uni, Grèce, Hong-Kong, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Panama, Pays Bas, Pologne, Portugal, Pérou, Russie, Singapour, Slovaquie, Suisse, Suède, Taiwan, Thaïlande, USA, Venezuela.

- Offre « IFM » pour les postes fixes :

Le Client peut appeler en illimité quatre-vingt-dix-neuf (99) numéros de téléphonie fixe et quatre-vingt-dix-neuf (99) numéros de téléphonie mobile différents chaque mois à destination de la France métropolitaine.

Ces 99 numéros illimités sont les 99 premiers numéros composés par le Client lors de l'utilisation du Service pour le mois civil en cours, et correspondant à un numéro de téléphonie fixe et mobile d'une destination comprise dans le forfait. Cette liste de 99 numéros est automatiquement remise à zéro le mois civil suivant.

Tout appel émis au-delà de ces 99 numéros différents sera facturé à la seconde sur la base tarifaire figurant sur le site CUBE.

Les soixante (60) premières minutes de chaque appel émis à destination de l'un de ces 99 numéros illimités sont comprises dans le forfait, au-delà chaque seconde supplémentaire est facturée hors forfait au tarif correspondant à la destination et figurant sur le site CUBE.

Dans le cadre d'appels simultanés à destination de numéros illimités, chaque appel sera compris dans le forfait lors des 60 premières minutes de communication et fera l'objet d'une facturation hors forfait au-delà.

Les appels à destination des numéros Be CUBE ! sont gratuits.

Les appels à destination des numéros de téléphones fixes (hors destinations comprises dans le forfait illimité) et mobiles à l'international sont facturés à la seconde sur la base tarifaire consultable sur le site CUBE.

- Offre « IF » pour les postes fixes :

Le Client peut appeler en illimité quatre-vingt-dix-neuf (99) numéros de téléphonie fixe différents chaque mois à destination de la France métropolitaine. Ces 99 numéros illimités sont les 99 premiers numéros composés par le Client lors de l'utilisation du Service pour le mois civil en cours, et correspondant à un numéro de téléphonie fixe d'une destination comprise dans le forfait. Cette liste de 99 numéros est automatiquement remise à zéro le mois civil suivant.

Tout appel émis au-delà de ces 99 numéros différents sera facturé à la seconde sur la base tarifaire figurant sur le site CUBE.

Les soixante (60) premières minutes de chaque appel émis à destination de l'un de ces 99 numéros illimités sont comprises dans le forfait, au-delà chaque seconde supplémentaire est facturée hors forfait au tarif correspondant à la destination et figurant sur le site CUBE.

Dans le cadre d'appels simultanés à destination de numéros illimités, chaque appel sera compris dans le forfait lors des 60 premières minutes de communication et fera l'objet d'une facturation hors forfait au-delà.

Les appels à destination des numéros Be CUBE ! sont gratuits.

Les appels à destination des numéros de téléphones fixes (hors destinations comprises dans le forfait illimité) et mobiles, et à l'international sont facturés à la seconde sur la base tarifaire consultable sur le site CUBE.

- Offre « à la conso » pour les postes fixes :

Le client peut appeler toutes les destinations de son choix. Les appels sont facturés en hors-forfait à la seconde sur la base tarifaire disponible sur simple demande auprès du Service Clients de CUBE.

13. MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL :

- Description du service

Le Service souscrit par le Client prévoit également la mise à disposition par CUBE d'un matériel pour permettre le bon fonctionnement du Service.

Le matériel s'entend : modem, téléphone, ou tout équipement mis à disposition par CUBE dans le cadre du Service tel que défini par les conditions générales et particulières de CUBE.

- Mise à disposition du matériel

CUBE procède à l'installation du Matériel à l'adresse communiquée lors de la commande.

La mise à disposition du Matériel n'entraîne aucun transfert de propriété. Le Matériel reste la propriété exclusive de CUBE. Le Client s'engage à ne pas retirer ou cacher les mentions de propriété apposées sur le matériel par CUBE.

Le Client s'interdit à ce titre tout acte de disposition du Matériel tel que vente, location, prêt, etc., ainsi que toute intervention technique sur le matériel telle que, à titre non exhaustif : ouverture du matériel, modification des applications, logiciels installés... Pour toute question concernant le matériel, le service Clients de CUBE reste à la disposition du Client.

Le Client agit comme gardien du matériel à compter de la livraison et pendant toute la période pendant laquelle il en a jouissance. Il s'engage à en prendre soin, jusqu'à sa restitution à Cube.

- Défaillance technique du matériel

En cas de défaillance technique du Matériel, le Client s'engage à prendre contact avec l'Assistance de CUBE pour préciser le problème technique rencontré. L'Assistance de CUBE ouvrira un ticket d'incident contenant le détail de la panne rencontrée et le cas échéant fera un échange standard du Matériel. L'échange sera facturable si la panne porte sur un défaut d'utilisation, sur une usure anormale, ou un accident causé par un tiers ou un aléa (par exemple : chute, vandalisme, vol, incendie, inondation, utilisation non conforme)

- Perte, vol, détérioration

En cas de perte, vol ou détérioration (choc, dommage électrique...) du Matériel, le Client s'engage à en avertir CUBE dans un délai de 48 heures à compter de la découverte de l'évènement. Un nouveau Matériel pourra être expédié par CUBE au Client, sous réserve du paiement par le Client du coût correspondant au Matériel abîmé, détérioré ou perdu, et du renvoi dans les cinq jours, à compter de la réception du nouveau Matériel par le Client, Matériel abîmé ou détérioré.

Par ailleurs, CUBE recommande au Client d'assurer le Matériel mis à disposition auprès de sa compagnie d'assurance.

- Résiliation du contrat et restitution du matériel

Lors de sa demande de résiliation, Cube fournira au Client une liste exhaustive du Matériel à retourner.

Aucune résiliation ne sera effective avant la fin du mois suivant la réception de la totalité du matériel, et/ou du paiement de l'indemnité pour matériel non restitué.

L'indemnité de non restitution perçue par CUBE correspondra aux éléments manquants, ou détériorés, ou non fonctionnels.

Pour tout renvoi de Matériel, il appartient au Client de joindre à son colis la fiche d'envoi fournie par CUBE.

Le Client comprend être responsable du Colis qu'il envoie à CUBE, et s'engage à l'assurer à hauteur de sa valeur.

PARTICULARITÉ DES OFFRES DE TÉLÉPHONIES MOBILE

1. INFORMATIONS RELATIVES AUX RADIOFREQUENCES ET A LA SANTÉ :

S'agissant des radiofréquences, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) confirme dans son aide-mémoire 193 d'octobre 2014 qu'«à ce jour, il n'a jamais été établi que le téléphone portable puisse être à l'origine d'un effet nocif pour la santé». Néanmoins, des interrogations subsistent sur les effets à long terme de l'exposition aux ondes radio et, sur la base de résultats d'études notamment associés à l'utilisation du téléphone mobile, le Centre international de recherches sur le cancer a classé en mai 2011 les champs électromagnétiques des radiofréquences « peut-être cancérigènes pour l'homme » (Groupe 2B). En octobre 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences, sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale depuis sa précédente évaluation de 2009. « Cette actualisation des connaissances ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. » Elle évoque toutefois, avec des niveaux de preuve limités, une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale sur le long terme pour les utilisateurs, intensifs ou pas, de téléphones portables. S'agissant des enfants, dans son rapport de juillet 2016, l'Anses indique, de même, que « les travaux d'expertise menés par l'Agence sur la base des données actuelles issues de la littérature scientifique internationale ne permettent pas de conclure à l'existence ou non d'effets des radiofréquences chez l'enfant sur le comportement, les fonctions auditives, le développement, le système reproducteur mâle et femelle, le système immunitaire et la toxicité systémique, ni d'effets cancérigènes ou tératogènes ». En revanche, l'Agence conclut à un effet possible de l'exposition aux radiofréquences sur le bien-être des enfants et leurs fonctions cognitives (mémoire, fonctions exécutives, attention). Les effets observés sur le bien-être pourraient toutefois davantage être liés à l'usage des téléphones mobiles plutôt qu'aux radiofréquences qu'ils émettent.

Les autorités sanitaires recommandent ainsi la poursuite des études et, par précaution, de limiter l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les téléphones mobiles en énonçant des actions aisées à mettre en œuvre. Par ailleurs, des règles de sécurité doivent être observées pour soi et pour les autres.

2. RECOMMANDATIONS D'USAGE POUR REDUIRE VOTRE EXPOSITION AUX ONDES RADIO :

- Utilisez le kit oreillette (ou kit piéton) pendant vos appels téléphoniques. Il permet de réduire l'exposition de votre tête aux ondes radio. Toutefois, lorsque vous utilisez un kit oreillette ou casque audio, restez attentif à l'environnement qui vous entoure (passages piétons, lieux potentiellement dangereux...).

- Éloignez, avec ou sans kit oreillette, votre téléphone mobile ou tout autre terminal mobile du ventre des femmes enceintes ou du bas-ventre des adolescents.

- Utilisez également les fonctions SMS ou internet de votre téléphone mobile ou tablette. Ces usages nécessitent que l'on regarde l'écran du téléphone mobile ou de la tablette et par conséquent que l'on tienne l'appareil éloigné de sa tête et de son tronc, ce qui réduit l'exposition.

- Utilisez le terminal mobile dans de bonnes conditions de réception car il ajuste automatiquement sa puissance d'émission en fonction des signaux radio qu'il reçoit du réseau de votre opérateur. La réception est de bonne qualité lorsque l'appareil indique sur l'écran 4 à 5 barrettes. Ce n'est pas toujours le cas dans certaines zones ou situations, notamment dans les parkings souterrains, les ascenseurs, en train ou en voiture ou tout simplement dans un secteur mal couvert par le réseau.

3. MESURES DE SECURITE POUR LES PERSONNES UTILISATRICES OU NON

- N'utilisez pas le téléphone mobile en conduisant, y compris avec un kit mains libres. L'utiliser en conduisant est dangereux et constitue un réel facteur d'accident grave provenant notamment de la distraction créée par la conversation elle-même ou tout autre usage (SMS, internet mobile...).

- Éloignez le téléphone mobile ou tout autre terminal mobile d'au moins 15 cm d'un implant électronique (stimulateurs cardiaques, pompes à insuline, neurostimulateurs...) et utilisez-les du côté opposé à l'implant pour éviter les risques d'interférences. Consultez la notice de votre appareil médical et parlez-en à votre médecin.

- Respectez les consignes de sécurité et restrictions d'usage propres à certains lieux ou certaines situations (avions, hôpitaux, stations-service, garages professionnels...).

- N'écoutez pas un téléphone mobile ou une tablette en fonction baladeur musical à pleine puissance de façon prolongée. À pleine puissance, l'écoute prolongée du baladeur peut endommager l'audition de l'utilisateur de façon irréversible. En tout état de cause, une écoute à puissance modérée est recommandée. D'une façon générale, il est nécessaire de respecter également les conseils d'utilisation et consignes de sécurité spécifiques qui sont insérés dans la notice du constructeur de l'appareil.

Par mesure de précaution, les autorités sanitaires recommandent aux parents qui souhaitent mettre à disposition de leurs enfants ou adolescents un terminal mobile de limiter leur exposition aux technologies de communication mobile. Veillez ainsi à les informer des moyens permettant de réduire leur exposition quand sont utilisés des dispositifs émetteurs de champs électromagnétiques (tablettes tactiles, téléphones mobiles, clé 4G, etc.). Si des effets sanitaires étaient mis en évidence, les enfants et adolescents pourraient être plus sensibles, étant donné que leur organisme est en cours de développement. Incitez à un usage raisonné des technologies de communication mobile. Incitez, au-delà, et sans lien avec l'exposition aux radiofréquences, vos enfants à un usage raisonné du téléphone mobile, par exemple en évitant les communications nocturnes, en limitant la fréquence et la durée des appels, etc.

Pour en savoir plus :

www.WHO.int/fr - www.anses.fr - www.radiofréquences.gouv.fr

4. CARTE SIM NECESSAIRE AU SERVICE

Carte SIM :

La carte SIM remise par Cube est matériellement et juridiquement indépendante du mobile conçu pour l'accueillir, et reste l'entière propriété de Cube.

Lorsque la carte SIM est reprogrammable et directement intégrée dans le mobile en étant soudée au terminal ou extractible (carte SIM dite « embedded » ou e-SIM), le support physique de cette carte e-SIM n'est pas la propriété de Cube. Néanmoins, Cube reste propriétaire des applications logicielles et de l'ensemble des éléments intégrés et téléchargés dans la carte e-SIM permettant notamment l'interface avec des éléments du Réseau Cube.

En conséquence, quel que soit le format de la carte SIM, le Client ne peut la céder, la louer, la détruire, la dégrader, de quelque manière que ce soit. De même, le Client s'en interdit toute duplication. Néanmoins, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, en cas de changement de carte SIM quelle que soit l'origine dudit changement, et/ou de fin de l'offre mobile, Cube peut demander au Client de détruire son ancienne carte SIM ou effacer le profil e-SIM Cube. Dans cette hypothèse et à défaut, le Client est seul responsable de cette carte SIM (support physique) ou carte e-SIM et des usages qui pourront être effectués, notamment des services de tiers qui y sont hébergés (paiement, etc.). Il appartient au Client de résilier les services qu'il a souscrits et qui sont hébergés sur la carte SIM auprès des fournisseurs desdits services. Si la carte SIM est une carte e-SIM, le Client ne devra en aucun cas ouvrir l'emplacement où est la carte SIM ou tenter de la détruire. En dehors des demandes de l'opérateur telles que précédemment indiquées et sauf lorsque la carte SIM est une Carte e-SIM, le Client s'engage à restituer la carte SIM à l'expiration et/ou modification de son abonnement. Le code PIN, attribué à chaque carte SIM peut être modifié. La composition de trois codes PIN erronés successifs entraîne le blocage de la carte, déblocage sur demande du Client par la délivrance d'un code de déblocage (code PUK) par Cube.

Perte ou vol de la carte SIM :

Le Client s'engage à informer sans délai Cube de la perte ou du vol de la carte SIM. Pour permettre une suspension rapide de la ligne, le Client informe par téléphone son service clients Cube, qui procède alors à la suspension de la ligne. Le client restera redevable de toutes les communications passées à partir de ses Cartes SIM. De plus, durant la suspension de la ligne, le contrat reste en vigueur et le Client reste tenu au paiement des redevances de son ou ses abonnements et autres sommes dues à Cube.

Cube ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas du Client.

5. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à sa date de mise en service.

En cas d'échec de la mise en service de la ligne, le Client bénéficie d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'enregistrement de la souscription du Contrat par Cube pour faire état de ce dysfonctionnement à son Service Client. Cube dispose alors d'un délai d'un mois à compter du signalement du Client, pour résoudre le dysfonctionnement. Si le Client accepte un délai supplémentaire, il conserve sa faculté de résilier le Contrat dans l'hypothèse où ce nouveau délai ne peut être respecté.

En cas de résiliation dans ce contexte, Cube rembourse le Client de la totalité des sommes versées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Cube effectue ce remboursement par virement ou à défaut par chèque.

6. CHANGEMENT D'OFFRE

Les changements d'offres sont mis en œuvre conformément à la fiche tarifaire de l'offre mobile Cube et aux informations portées à la connaissance du Client lors de sa demande de changement d'Offre. Ces changements d'offres prennent effet soit dans un délai de 72 heures à compter de la demande, soit à la date de renouvellement mensuelle du forfait. Pour les options, les modalités sont précisées dans la fiche tarifaire de l'offre mobile Cube.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

Les Services ou Produits, y compris certains produits ou services achetés par le Client auprès de tiers fournisseurs, sont facturés à compter de la date de leur mise à disposition. Les frais du premier mois d'abonnement au Service sont calculés au prorata du nombre de jours, sauf dispositions spécifiques dérogatoires.

Le décompte des éléments de facturation établi par Cube et servant de base à la facture est opposable au Client en tant qu'élément de preuve. Cube tient à la disposition du Client tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes. Ce qui précède n'interdit pas au Client, qui entendrait contester le décompte des éléments de facturation établi par Cube, d'apporter la preuve contraire, et ce, par tout moyen légalement admissible. En application de l'article L.34-2 du Code des Postes et Communications électroniques, le délai de prescription des créances de la société Cube est d'un an à compter de leur exigibilité.

8. TIERS PAYEUR

Le tiers payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondantes aux produits et Services en lieu et place du Client. À cette fin, le Client fournit à Cube une attestation du tiers payeur confirmant son engagement de paiement au profit de Cube. Le Client s'engage à informer le tiers payeur qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service Clients de Cube. En cas de défaillance du tiers payeur, le Client n'est pas exonéré de son obligation de paiement.

9. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Identification :

Le Client s'engage à fournir, lors de sa souscription et pendant toute la durée de son Contrat, des informations d'identification exactes et à jour (notamment son nom, prénom, adresse postale, adresse de messagerie...). Ces moyens de contact, ainsi que le numéro de téléphone objet du Contrat (appel et/ou SMS/MMS), pourront être utilisés par Cube pour communiquer au Client des informations relatives à son offre. En outre, le Client s'engage à informer Cube dans un délai de quinze (15) jours de toute modification de ces informations, et notamment de tout changement de domicile ou de coordonnées bancaires.

Engagement du Client - Utilisation du Service :

Le Client s'engage à utiliser le Service conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé.

À cet égard, le Client est informé que les communications passées ne sont autorisées qu'entre personnes physiques, et pour un usage non contraire aux lois et règlements en vigueur.

Constituent ainsi un détournement d'usage du service au sens de l'article 12.2 .1, et seront sanctionnés comme tel :

- l'utilisation du Service en tant que passerelle de réacheminement de communications ou de mise en relation;
- l'utilisation ininterrompue du Service par le biais d'une composition automatique ou en continu de numéros sur la ligne;
- la cession ou la revente des communications;
- l'utilisation aux fins de voix sur IP, sauf à ce que cet usage ait été expressément prévu;
- l'envoi en masse de communications de façon automatisée ou non (en particulier le système des pondeuses d'appels);
- la diffusion de tout virus ou fichier informatique conçu pour limiter, interrompre ou détruire le réseau de Cube et/ou tout terminal ou autre outil de télécommunication;
- la transmission d'éléments ou de données qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire ou qui porteraient atteinte à des engagements de confidentialité;
- la transmission de toute publicité non sollicitée ou non autorisée et la diffusion de « Junk mail », ainsi que tout agissement ayant pour conséquence l'encombrement des serveurs de messagerie de Cube, de ses Clients ou de son réseau;
- la revente organisée de carte SIM du Client.

Le Client est par ailleurs informé que les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 089 ne peuvent pas être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé. Le Client s'engage à respecter cette obligation au titre du présent Contrat. Par ailleurs, si le Client modifie le numéro présenté à l'appelé ou s'il demande à Cube de le faire (si Cube peut techniquement intervenir), il garantit à Cube qu'il est bien affectataire du nouveau numéro présenté ou, dans le cas contraire, qu'il a bien obtenu l'autorisation expresse de l'affectataire du numéro, et s'engage à en apporter la preuve sur simple demande de Cube. S'il perdait sa qualité d'affectataire de ce numéro pendant la durée du Contrat ou si l'autorisation d'utiliser le numéro lui

était retirée par l'affectataire, il s'engage à modifier à nouveau le numéro présenté ou à demander à Cube de le faire (si Cube peut techniquement intervenir). En cas de non-respect des conditions d'affectation du numéro par le Client, Cube se réserve la possibilité de suspendre ou de résilier le Contrat.

Le Client est encore informé qu'il est responsable de l'usage de ses numéro(s) client(s), identifiant(s), mot(s) de passe et plus généralement de tout code confidentiel relatif au Service, sauf cas avéré de fraude. Il s'engage à les conserver secrets et confidentiels. En conséquence, Cube ne saurait être responsable des conséquences que pourrait avoir toute divulgation par le Client de ces codes et/ou identifiant à un tiers.

Le Client est enfin informé qu'il est responsable de tout préjudice causé par lui-même ou un de ses préposés à Cube ou à des tiers du fait de son utilisation du Service.

Cube recommande au Client l'installation de logiciels permettant de lutter au mieux contre d'éventuels piratages de ses équipements.

Si le Client confie le Service auquel il a souscrit à un autre utilisateur personne physique, il est averti que cet utilisateur peut modifier le Contrat et/ou souscrire à des options et services complémentaires. Le Client reste seul responsable des modifications du Contrat et/ou de la souscription à des options et services complémentaires effectués par cet utilisateur ainsi que des usages du Service par cet utilisateur et reconnaît qu'il est engagé à l'égard de Cube au titre de ces actes.

Le Client s'engage à payer ou faire payer le prix des Services qui lui sont fournis par l'Opérateur selon les modalités prévues au Contrat.

Les prix des Services pourront être modifiés en cas d'évolution législative ou réglementaire dont une variation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les prix seraient modifiés au maximum à hauteur du montant de la variation. Cette modification interviendra dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'évolution législative ou réglementaire. Le Client en serait informé 1 mois avant.

10. DETAILS DU FORFAIT TELEPHONIQUE :

Abonnement de téléphonie mobile :

Le Client est expressément informé que, dans le cadre des offres comportant des communications illimitées (voix, SMS, MMS), ces communications ne sont autorisées que dans les limites ci-dessous :

Appels : deux (2) heures de communication continue, et 150 destinataires différents par mois

SMS et MMS multidestinataires : 20 destinataires simultanés

SMS et MMS : 150 destinataires mensuels

Renvoi d'appel : facturé à la seconde dès la première seconde

Le dépassement de ces limites sera facturé en « hors-forfait » au Client.

De plus, et conformément aux dispositions légales, les appels et SMS vers les numéros surtaxés (RSVA) seront facturés en « hors-forfait » au Client.

Abonnement Internet en mobilité, ou « Offre modem 4G/5G » ou « Offre DATA » :

Les offres internet en mobilité Cube permettent au Client possédant un équipement portable compatible agréé d'effectuer des connexions data et des échanges de données sur les réseaux EDGE, 3G, 3G+, 4G et 5G des Réseaux Radio Hôtes.

Selon son offre commerciale, le Client dispose d'un quota mensuel concernant le volume de données échangées. En cas de dépassement de ce quota, l'échange de données mobile « ou connexion data » sera automatiquement suspendue, et ce jusqu'au jour de remise à zéro du forfait (le dernier jour du mois en cours).

11. ENGAGEMENTS DE CUBE

Qualité de Service :

- Niveau de Qualité de Service :

Le Client est informé que le fonctionnement d'un réseau, qu'il s'agisse du Réseau Cube, du Réseau Radio Hôte, d'un réseau étranger visité en situation de roaming ou d'un réseau interconnecté au Réseau Cube, peut être perturbé notamment par des aléas climatiques ou électromagnétiques, des pannes de services, des opérations d'entretien et/ou de maintenance et/ou d'extension dudit réseau. Le Client reconnaît que dans ces hypothèses, le service affecté peut être perturbé ou suspendu provisoirement, sans que Cube ne puisse voir sa responsabilité engagée.

En cas d'incidents majeurs affectant le Réseau Radio Hôte, Cube pourra décider sans surcoût pour le Client d'affecter temporairement l'Utilisateur sur un autre réseau radio hôte.

Cube informera le Client dudit changement dans les plus brefs délais.

Aucune indemnisation ne sera due si l'indisponibilité du service voix et/ou celle du service data est due à un cas de force majeure.

- Informations relatives aux débits mobiles :

Il existe deux types de débits:

le débit descendant (appelé aussi download) est le flux de données que le Client reçoit sur son terminal mobile. Il conditionne la rapidité à laquelle le Client accède à internet et téléchargement des fichiers;

le débit montant (appelé aussi upload) est le flux de données que le Client envoie depuis son terminal mobile vers internet. Il conditionne la rapidité d'envoi des e-mails, de partage des fichiers. Le débit maximum estimé sur les réseaux 3G/3G+ et 4G varie en fonction des capacités et de l'état de ces réseaux (le

nombre d'utilisateurs raccordés simultanément à l'antenne réseau), des spécificités techniques du terminal mobile du Client, de la situation géographique de l'utilisateur lors de la connexion au réseau mobile, de sa situation mobile ou statique, des obstacles existants entre le réseau mobile et le terminal mobile, de son offre commerciale, de l'usage cumulé de plusieurs services/applications simultanément sur le terminal mobile et de la capacité du site internet utilisé.

Afin d'assurer une qualité de service optimale sur son réseau, au bénéfice de ses clients, Cube pourra limiter le débit maximum en cas de dépassement d'un seuil d'usage raisonnable, défini dans le cadre de l'offre ou de l'option concernée, dans les conditions visées à la fiche tarifaire de l'offre mobile. C'est pour ces raisons que le débit maximum que pourrait observer le Client est différent du débit maximum théorique annoncé.

- Sécurité :

Cube met en œuvre des mesures techniques de prévention et de gestion des incidents pour préserver l'intégrité et la sécurité de son réseau. Dans ce cadre, Cube est susceptible d'appliquer des mesures ayant une incidence sur la qualité des services d'accès à l'internet, comme une réduction des débits.

Zones de couverture :

Certaines zones couvertes par le réseau 3G peuvent ne pas l'être de manière continue et subir des perturbations. En cas d'indisponibilité du réseau 3G, les communications passent sur le réseau GSM/GPRS/EDGE du Réseau Radio Hôte et l'accès aux services et options disponibles exclusivement sur le réseau 3G est interrompu. De même, certaines zones couvertes par le réseau 4G peuvent ne pas l'être de manière continue et subir des perturbations. En cas d'indisponibilité du réseau 4G, les échanges de données passent sur le réseau 3G ou GPRS/EDGE du Réseau Radio Hôte et l'accès aux services et options disponibles exclusivement sur le réseau 4G est interrompu. Avec le réseau 4G, les communications vocales transitent habituellement par le réseau 3G ou, en cas d'indisponibilité, par le réseau GSM. Les appels voix pourront transiter par le réseau 4G pour les Clients abonnés à une offre 4G disposant des appels illimités en France métropolitaine, sous réserve d'un mobile compatible Voix 4G (VoLTE) et de couverture 4G.

Par ailleurs, les zones de couverture réseau jusqu'alors dépourvues de couverture GSM en France métropolitaine, dites « zones blanches », peuvent être accessibles du Réseau Radio Hôte ou à partir des réseaux GSM des autres opérateurs mobiles métropolitains. Dans cette hypothèse, les services rendus dans ces zones peuvent être limités notamment aux communications voix et aux SMS.

Lorsque les services sont fournis depuis le réseau GSM d'un autre opérateur mobile métropolitain, la responsabilité de Cube ne saurait être engagée à raison d'inexécution, de défaillances ou de dysfonctionnements liés à la fourniture de ces services.

Le service Appels Wi-Fi sera disponible uniquement pour les Clients abonnés à une offre 4G disposant des appels illimités en France métropolitaine, sous réserve d'un mobile compatible et d'être authentifié sur un réseau Wi-Fi en France métropolitaine. Avec le service Appels Wi-Fi, Cube pourra être amené à utiliser des informations de localisation du smartphone fournies par le constructeur pour permettre l'acheminement des appels d'urgence vers le bon centre d'appels (selon le constructeur du smartphone, l'utilisation des données de localisation pourra concerner soit l'ensemble des appels, soit seulement les appels d'urgence).

Sous réserve de couverture par le Réseau Radio Hôte disponible via le Service, et d'offre et terminal compatibles, le Client aura accès à des services basés sur différents protocoles ou technologies (ex.: Sans contact mobile (NFC/ Near Field Communication), USSD).

Limitation de responsabilité liée à des causes étrangères à Cube :

La responsabilité de Cube ne pourra être engagée en raison de l'utilisation, par ses abonnés, de services rendus par des opérateurs étrangers. Cube ne sera donc pas responsable :

- de perturbations ou d'interruptions du service survenant à l'occasion d'un appel passé en mode international, lorsque celles-ci sont causées par la survenance d'un incident technique sur le réseau d'un opérateur étranger;
- de la qualité et/ou du coût des services spécifiques proposés par les opérateurs étrangers et accessibles par des numéros spéciaux;
- la responsabilité de Cube ne pourra pas non plus être engagée à raison de perturbations ou d'interruption du service engendrée par la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence de la Cour de cassation.
- Des services de tiers sont accessibles via le Service fourni par Cube. Dans la mesure où Cube n'est pas éditeur de ces services, il ne peut être tenu pour responsable de leurs contenus. Cube ne saurait être tenu responsable de la perte ou de la dénaturation des SMS et/ou MMS provoquée par une saturation de la mémoire de la carte SIM ou de la mémoire du mobile. Sauf à en être l'expéditeur, Cube n'est pas responsable du contenu des SMS et/ou MMS adressés au Client.

Enfin, si le Client accède, via une application de Cube ou de tiers, à un service de voix sur IP autre que le service Appels wifi fourni par Cube au titre des présentes, l'acheminement efficace des appels vers les numéros d'urgence n'est pas assuré.

Cube invite fortement le Client à prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau internet et/ou d'éventuelles intrusions.

12. À L'ÉTRANGER

Itinérance depuis l'Europe et les DOM :

Les usages compris dans l'Offre du Client, soit les appels, SMS et MMS émis de France métropolitaine vers la France métropolitaine, sont possibles dans les mêmes conditions depuis un pays de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Andorre et des DOM vers ces mêmes destinations et la France métropolitaine, dans la limite d'une utilisation non abusive.

Pour l'internet mobile, les usages réalisés depuis un pays de l'Union européenne, la Suisse, l'Andorre et les DOM peuvent faire l'objet d'une politique d'usage raisonnable de la part de Cube dans les conditions définies dans la fiche tarifaire en vigueur et dans le respect de la réglementation européenne.

Pour tous les usages effectués en hors forfait depuis ces destinations et vers ces destinations et la France métropolitaine, le tarif appliqué est le même que le tarif hors forfait appliqué en France métropolitaine.

Une utilisation abusive est constituée dès lors que :

- la consommation du Client en France métropolitaine est moins élevée que celle depuis l'une des destinations susvisées,
- le nombre de jours sans connexion en France métropolitaine est supérieur au nombre de jours où le Client se connecte depuis l'une des destinations susvisées.

Par ailleurs, l'activation et l'utilisation en série de multiples cartes SIM par le Client en itinérance dans l'une des destinations susvisées sont également considérées comme abusives.

Cube observera pendant une période de 4 mois si ces éléments sont fondés. Dans le cas d'une utilisation considérée comme abusive au vu des critères indiqués ci-dessus, le Client en sera informé et bénéficiera, dès lors, d'un délai de 15 jour calendaire pour modifier ses usages. À défaut, Cube appliquera une surcharge pour l'ensemble des usages effectués, conformément à la fiche tarifaire en vigueur.

Par ailleurs, le Client est libre de confier ses services d'itinérance (appels/SMS/MMS/internet mobile) depuis l'Union européenne à un fournisseur

alternatif à son opérateur actuel si une telle offre existe. Ce changement est possible à tout moment et n'est pas facturé par l'opérateur d'origine.

13. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée avec une période d'engagement de trente-six (36) mois.

En application des dispositions des Conditions Générales, à l'issue de cette période initiale les services sont reconduits tacitement chaque mois. Chaque partie peut en demander le non renouvellement, en adressant à l'autre partie, un courrier recommandé de résiliation (avec avis de réception). Cette dernière sera effective en fin de mois, passé le délai de préavis de 3 mois.

14. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU CLIENT – NON RENOUVELLEMENT À L'INITIATIVE DE CUBE :

Le Client est libre de résilier le Contrat, sous réserve du paiement des sommes restantes dues si la résiliation intervient avant la fin de la période d'engagement. Il appartient au Client de préciser la date de prise en compte de sa demande de résiliation : à réception ou à la fin du cycle de facturation en cours à la date de réception.

La résiliation sera effective à la fin du mois au cours duquel Cube réceptionnera le matériel prêté ou loué pour le bon fonctionnement du service, moyennant un délai de traitement de 5 jours ouvrés, sans pour autant que cette date soit antérieure à celle fixée par l'article 13. À ce titre, une liste exhaustive sera transmise au client suite à sa demande de résiliation. Il appartient ensuite au client de lister le matériel qui ne sera pas retourné. Celui-ci sera facturé, et les abonnements résiliés.

CUBE se réserve la possibilité de ne pas assurer le renouvellement du Service à son terme. CUBE notifiera alors l'arrêt du Service par communication électronique adressée au Client. Les contrats en cours à la date de la notification seront poursuivis jusqu'à leur date d'expiration sans possibilité de renouvellement.

15. CESSION DU CONTRAT

Toute cession de contrat par le Client est soumise à l'accord express de la société Cube. À ce titre, une demande de cession doit être formulée au Service Clients de Cube

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA VENTE DE MATÉRIELS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document définit les conditions générales de vente sur la prestation de services et la vente de matériel par Cube. Cube se réserve le droit de modifier ses conditions générales de vente à tout moment. Vous serez alors informé par tout moyen et notamment par courrier électroniques des nouvelles conditions applicables

Les conditions particulières qui peuvent être consenties, par exemple dans un devis daté et signé par les parties et confirmées par écrit par Cube priment sur les présentes conditions générales de vente sur la prestation de services et la vente de matériel par Cube.

2. COMMANDE :

Les devis ou propositions commerciales faites par Cube ne seront considérées comme un engagement définitif de Cube qu'après confirmation écrite de sa part. De même les devis et propositions commerciales ne seront validés qu'après réception d'un bon de commande signé par le Client.

3. ACOMPTE :

Cube se réserve le droit de demander au Client de lui verser un acompte payable au jour de l'acceptation de la commande. Les acomptes versés par le Client sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager de la commande.

4. LIVRAISON, TRANSPORT, DÉLAI :

La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe de la marchandise à l'acheteur ;
- soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'acheteur ;
- soit au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.

Le délai de livraison du matériel est donné à titre indicatif. Aucune annulation n'est susceptible d'intervenir pour retard de livraison si celui-ci est inférieur à 2 mois. Son dépassement ne pourra alors pas donner droit à des dommages intérêts au profit du Client, sauf cas exceptionnels. Par voie de conséquence, tout retard inférieur à 2 mois dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'annulation de la commande.

Le Client supportera tous les frais d'emballage, chargements et déchargement, transport et assurance de ceux-ci à partir de la mise à disposition de ceux-ci. Il appartient au Client de procéder à toutes vérifications utiles lors de la livraison,

et, en cas de perte, vol, avarie, d'exercer son recours contre le transporteur des produits. Le remplacement des marchandises détériorées ne saurait être envisagé si des réserves n'ont pas été faites par le Client auprès du transporteur. Toute réserve éventuelle relative à la livraison doit être portée sur le bon de livraison et confirmée auprès du transporteur par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la livraison. À défaut aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération.

5. RECLAMATIONS ET RETOURS :

Toute réclamation pour être valable, doit être présentée à notre société dans les huit jours après réception de la marchandise par lettre recommandée. Aucun retour ne sera accepté sans autorisation préalable et écrite de la société. Toute marchandise retournée selon ces règles doit être dans l'état où nous l'avons livrée nous-mêmes.

6. PRIX, FACTURES ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

Cube s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, Cube s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que Cube serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le délai de paiement fixé au 30ème jour fin de mois suivant la livraison du matériel, par virement ou prélèvement automatique ponctuel.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Le matériel livré reste la propriété exclusive de Cube jusqu'au règlement complet de la totalité du matériel. À défaut de paiement à échéance, Cube pourra revendiquer les produits par tout moyen approprié. Le Client ne pourra donner en gage les produits ni en transférer la propriété et ne les laissera pas saisir avant d'avoir effectué leur entier règlement.

8. DEFAUT DE PAIEMENT :

Pénalité mensuelle pour retard de paiement : 12% des sommes dues à la société, sans que cela ne soit inférieur à 3 fois le taux légal en vigueur. Le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.

Toute réclamation du Client relative à une facture devra être formulée auprès de Cube dans les 15 jours à compter de la réception de la facture concernée. À défaut aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

9. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE :

Cube ne pourra être tenu pour responsable des retards, annulation ou de la non livraison du matériel, dus à la force majeure ou à toute raison indépendante de sa volonté, telle que, de façon non limitative, grève, intempérie, accident, interdiction officielle... Si sa responsabilité venait à être engagée, elle serait, en tout état de cause limitée au montant du contrat.

10. CLAUSE RESOLUTOIRE :

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de Cube.

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICES HORS CONTRAT

1. EXECUTIONS DES PRESTATIONS :

Cube exécute les prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et utilise ses propres méthodes de travail (méthodes d'analyse, de conception, etc...). Pendant toute la durée d'exécution des prestations, le Client collabore d'une manière permanente avec Cube. Il est tenu notamment :

- de communiquer à Cube toutes les informations relatives aux prestations
- de mettre à disposition de Cube toutes les ressources nécessaires à l'exécution des services (local, bureau, ligne téléphonique, équipements informatiques...)
- de mettre le responsable de Cube en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise du Client, concernées par le problème étudié ou détenant sur ce problème une expérience ou des informations particulières
- d'examiner avec une très grande attention et de valider dans les délais impartis les documents et livrables qui lui sont remis.

Le Client devra prendre toute mesure de sauvegarde et de conservation en vue de permettre la reconstitution par ses propres moyens des programmes et données détruites ou endommagées pour quelque cause que ce soit.

Cube s'efforce de respecter les délais mentionnés dans sa proposition. En cas de retard, Cube et le Client conviendront des mesures adéquates à prendre.

2. GARANTIE :

La réception est acquise de plein droit cinq (5) jours après l'achèvement des prestations sauf non-conformité dûment identifiée et prouvée par le Client et notifiée à Cube dans ce délai. Cube s'engage à intervenir pour corriger les anomalies le plus rapidement possible.

Prestation de type contrat d'infogérance et intervention ponctuelle (dépannage et maintenance) : Il n'y a pas de garantie puisqu'il s'agit d'un engagement de moyen et non d'un engagement de résultat.

3. RESPONSABILITES :

Les PARTIES conviennent que la responsabilité de Cube ne peut être engagée que pour les dommages directs résultant d'une faute prouvée. D'un commun accord entre les PARTIES, la responsabilité de Cube ne pourra être engagée pour les dommages indirects tels que les préjudices commerciaux, pertes d'exploitation, manque à gagner et les dommages survenus dans le cadre de ses prestations aux fichiers, données, programmes ou tout autre document manuel ou informatisé du Client.

En aucun cas, l'éventuelle responsabilité financière de Cube, si elle venait à être déterminée ne saurait excéder 50% des sommes payées par le Client pour la prestation ayant motivée la responsabilité, et dans la limite de 30% des sommes réglées par le Client à la date de détermination de ladite responsabilité, pour tous autres projets en cours.

Chaque partie sera déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté empêchant l'exécution normale des prestations, tels qu'inondation, panne d'énergie, incendie, intempérie, perturbation des moyens de transport, grèves, virus, crypto virus, modifications à caractère légal ou réglementaire ayant une incidence sur les prestations.

Lorsque qu'un cas de force majeure suspend pendant plus de trois mois sans interruption l'exécution de tout ou partie de la prestation, chacune des parties aura la faculté de résilier la commande pour la partie de la prestation ainsi suspendue.

4. DUREE – RESILIATION :

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations substantielles, l'autre partie pourra résilier la commande 30 jours après réception d'une mise en demeure par recommandé A.R. d'avoir à remédier à la défaillance constatée restée infructueuse.

Cette clause ne s'appliquera que si les manquements d'une partie, ou leurs conséquences impactent de manière non négligeable l'autre partie. Toute

annulation de commande justifiant de cette clause devra être dûment expliqués et démontrés.

5. PRIX, FACTURES ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les prix des services fournis sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

Cube s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, Cube s'engage à facturer les services commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que Cube serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le délai de paiement fixé au 30ème jour fin de mois suivant la réalisation de la prestation, par virement ou prélèvement automatique ponctuel.

6. DEFAUT DE PAIEMENT :

Pénalité mensuelle pour retard de paiement : 12% des sommes dues à la société, sans que cela ne soit inférieur à 3 fois le taux légal en vigueur. Le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.

Toute réclamation du Client relative à une facture devra être formulée auprès de Cube dans les 15 jours à compter de la réception de la facture concernée. À défaut aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

7. CLAUSE LIMITATIVE DE RESPONSABILITE :

Cube ne pourra être tenu pour responsable des retards, annulation ou de la non-exécution de la prestation, dues à la force majeure ou à toute raison indépendante de sa volonté, telle que, de façon non limitative, grève, intempérie, accident, interdiction officielle... Si sa responsabilité venait à être engagée, elle serait, en tout état de cause limitée au montant du service.

8. CLAUSE RESOLUTOIRE :

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", le client ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, le contrat sera résolu de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de Cube.

9. DIVERS :

Les présentes Conditions Générales excluent l'application de toutes conditions du Client figurant dans ses bons de commande et documents commerciaux. Cube peut sous-traiter tout ou partie des prestations à un tiers de son choix. En cas de recours à des sous-traitants, Cube en informe préalablement le Client. Sauf réserve reçue par écrit, Cube considère le sous-traitant comme agréé par le Client.

Le droit applicable est le droit français. Pour tout litige survenant en rapport avec les présentes conditions générales ou avec les actes qui en seront la conséquence, et après recherche d'une solution amiable n'ayant pas aboutie sous trente jours, attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux du ressort du siège social de Cube.

Annexe 1 : Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel

Chacune des parties prend l'engagement d'être rentré dans une démarche de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données et avec le droit français des données personnelles et d'avoir fourni ses meilleurs efforts pour être en conformité.

1. DEFINITIONS :

Données Personnelles : désigne les données qui, au sens de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018). Il s'agit donc de toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Données Sensibles : désigne les données qui, à la discrétion du CLIENT, sont identifiées comme présentant un caractère particulièrement important pour le CLIENT, et qui à ce titre nécessitent un traitement spécifique afin d'en protéger la teneur et d'en assurer la disponibilité et la sécurité.

Il est rappelé qu'au sens de l'art. 9.1. du RGPD et de l'art. 8.I. de la loi 78-17 modifiée le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. Toutefois des exceptions sont prévues par l'art. 9.2. du RGPD et l'art. 8.II. de la loi 78-17 modifiée. Leur traitement est donc également interdit dans le cadre du présent contrat, à l'exception du traitement par le Client, dans le cadre de ses activités légitimes, sous sa responsabilité exclusive et moyennant les garanties appropriées des données de ses membres, anciens membres ou personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses finalités, ce qui est autorisé dans le cadre du présent contrat, en application de l'art. 9.2. du RGPD et de l'art. 8.II. de la loi 78-17 modifiée. Le PRESTATAIRE ne saurait donc être responsable d'une quelconque manière si le CLIENT traite de telles données particulières dans le cadre du présent Contrat.

Services : désigne l'ensemble des services et solutions logicielles que le Prestataire s'engage à fournir au CLIENT en exécution du Contrat.

Violation de données à caractère personnel : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

2. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- l'acheminement des communications téléphoniques, locales, nationales ou internationales, depuis et/ou en direction d'un service de téléphonie « Be CUBE ! » ou « Be CUBE ! Mobile ».
- la réception et l'envoi de télécopies,
- la réception et l'envoi de SMS/MMS
- le transit de données mobiles
- des services de répondeur, de musiques d'attentes et pré-décrochés au choix du Client,
- un service de gestion des plages horaires et des jours fériés et/ou chômés et/ou fermés
- des carnets de contacts (noms et numéros de téléphones)
- mise en place d'un système d'enregistrement des communications
- La nature des opérations réalisées sur les données est :
- l'acheminement des communications téléphoniques, locales, nationales ou internationales, depuis ou en direction d'un service de téléphonie Be CUBE !.
- l'acheminement de SMS et de MMS
- l'acheminement de données mobiles
- l'acheminement et le stockage de télécopies
- la mise en place et le stockage de la messagerie vocale, des enregistrements d'attentes, de pré-décrochés, et du carnet de contacts
- mise en place d'un système d'enregistrement des communications, et stockage des enregistrements
- stockage des consommations télécom (appels, télécopies, SMS, MMS, données mobiles, entrants et sortants)
- stockage des informations utilisateurs (prénom, nom, fonction, numéro de téléphone, adresse courriel)
- stockage des informations concernant le/s matériel/s et associé/s aux services utilisés
- stockage des informations concernant les horaires d'ouvertures et de fermetures ainsi que des jours travaillés et chômés

Les finalité(s) du traitement sont :

- l'acheminement des communications téléphoniques, locales, nationales ou internationales, depuis ou en direction d'un service de téléphonie Be CUBE !.
- la réception de télécopies, de SMS/MMS
- la navigation sur internet depuis les smartphones, et l'utilisation de services connectés
- la gestion de la messagerie vocale
- la gestion des appels entrants (distribution, messages d'attentes et de pré-décroché, plages horaires)
- assurer un support aux utilisateurs
- assurer le fonctionnement de l'ensemble des services souscrits par le CLIENT
- La gestion de la dotation en matériel téléphonique et maintenance du parc téléphonique ;
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés lorsque le caractère privé de l'utilisation de ces services est déterminé par les employés eux-mêmes ;
- la maîtrise des dépenses liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés liés à l'utilisation des services de téléphonie, calcul du coût de cette utilisation et établissement de statistiques anonymes) ;

Le client détermine les finalités et les moyens du traitement. Le prestataire informatique a quant à lui la qualité de sous-traitant : il agit pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du client.

Les données à caractère personnel traitées sont à la discrétion du client dans la limite du respect de la licence d'utilisation.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le CLIENT met à la disposition du PRESTATAIRE toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des missions dont il est investi. En aucun cas le PRESTATAIRE ne pourrait être responsable d'un quelconque manquement dès lors que le CLIENT ne lui a pas transmis les informations nécessaires, notamment dans le contexte du respect de la législation informatique et libertés.

Le CLIENT reconnaît que le présent Contrat décrit les conditions dans lesquelles le CLIENT peut accéder aux Services lui permettant notamment de créer, trier, modifier, traiter les Données et utiliser les dits Services, lesquels sont à même de répondre aux besoins du CLIENT, notamment afin de permettre au CLIENT de remplir ses obligations au regard des Données Personnelles et des Données Sensibles. Le PRESTATAIRE ne sera en aucun cas responsable du non-respect par le CLIENT de ses obligations légales ou conventionnelles au regard des Données Personnelles et des Données Sensibles.

Le CLIENT s'engage à ne pas transmettre au PRESTATAIRE de Données Sensibles, à l'exception, dans le cadre de ses activités légitimes, des données de ses membres, anciens membres ou personnes entretenant avec lui des contacts réguliers en liaison avec ses finalités, ce qui est autorisé dans le cadre du présent contrat, en application de l'art. 9.2. du RGPD et de l'art. 8. II. de la loi 78-17 modifiée. En tout état de cause, ces données sont traitées sous la responsabilité exclusive du Client.

3. OBLIGATION DU PRESTATAIRE VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le PRESTATAIRE, qui a une prestation purement technique, s'engage à :

- A. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/fait l'objet de la sous-traitance
- B. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le PRESTATAIRE considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il peut en informer le responsable de traitement. Il est cependant rappelé que le PRESTATAIRE fournit une prestation purement technique et qu'il n'a pas vocation à se substituer à un juriste spécialisé. En outre, si le PRESTATAIRE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- C. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- D. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - a. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - b. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- E. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

F. Sous-traitance : Le PRESTATAIRE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Sont notamment sous-traitants ultérieurs les sociétés : « Orange », « Bouygues Telecom », « SFR », « OVH », « Unyc », « Kosc », « Callipse », « Nerim »

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter le cadre juridique en vigueur (RGPD, loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment).

4. DROIT A L'INFORMATION

Il appartient au CLIENT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées par les traitements de données personnelles exercent leurs droits d'accès, de communication, de rectification, d'opposition, à la limitation et à la portabilité directement auprès du CLIENT, lequel pourra demander uniquement sur ordre écrit et documenté au PRESTATAIRE de l'assister, en tant que de besoin, dans la réalisation de ses démarches. Cette assistance pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une facturation négociée sur la base d'un devis accepté par le CLIENT. Il est rappelé au CLIENT qu'il a l'obligation de vérifier l'identité des demandeurs. En aucun cas il ne pourra être reproché au PRESTATAIRE d'avoir fait droit à une demande du CLIENT, en particulier dans l'hypothèse où celui-ci n'aurait pas effectué une vérification probante de l'identité du demandeur.

6. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES PERSONNELLES

Le PRESTATAIRE notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais dès lors qu'il en a connaissance y compris par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Il est rappelé au CLIENT qu'il doit notifier les Violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la Violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la Violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la Violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la Violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Il est rappelé au CLIENT qu'il a l'obligation de documenter les Violations de données personnelles. Le PRESTATAIRE s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour assister le CLIENT dans cette démarche. Si ma Violation est imputable au PRESTATAIRE, celui-ci ne pourra pas facturer la prestation d'assistance à la documentation de la Violation. Inversement, si celle-ci est consécutive à une action de clients ou d'un utilisateur, le PRESTATAIRE pourra facturer cette prestation d'assistance sur la base d'un devis accepté par le CLIENT.

Le CLIENT doit communiquer la Violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. Si le CLIENT charge le PRESTATAIRE de réaliser cette mission, celle-ci pourra donner lieu à une facturation négociée sur la base d'un devis accepté par le CLIENT dès lors que le PRESTATAIRE n'est pas à l'origine de la Violation concernée.

Il est rappelé au CLIENT que la communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. ASSISTANCE ET CONSEIL

Le PRESTATAIRE aide éventuellement dans la mesure de ses capacités et de sa disponibilité le CLIENT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données lorsque celles-ci sont requises. Le PRESTATAIRE n'a pas la compétence juridique pour déterminer de manière certaine quand de telles études sont nécessaires.

Le PRESTATAIRE aide éventuellement le CLIENT pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Ces prestations pourront, le cas échéant, donner lieu à une facturation négociée sur la base d'un devis accepté par le CLIENT.

8. MESURES DE SECURITE

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes

A. Mesures techniques :

- Le chiffrement des données confidentielles
- La gestion des droits d'accès,
- Les outils de lutte contre les intrusions extérieures dans le réseau (firewall, anti-virus)
- La politique des mots de passe (complexité, changement régulier, 2FA)
- La protection via des flux sécurisés (TLS/SSL, IPsec, https, sftp)

B. Mesures organisationnelles :

- Procédure de cartographie des données
- Revue des contrats (sous-traitants, partenaires, salariés, clients)
- Sensibilisation/formation des équipes métiers et IT
- Tenue du registre des activités de traitement
- Politique de minimisation des données (Privacy by design)
- Analyse de risque (PIA/EIVP)
- Gestion des droits des personnes

De son côté, le CLIENT prend l'engagement de former son personnel à la sécurité informatique et au droit des Données à caractère personnel.

9. SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le PRESTATAIRE s'engage à, sauf demande écrite contraire du CLIENT détruire toutes les données à caractère personnel après un délai de trois mois maximums. Une fois détruites, le CLIENT pourra demander au PRESTATAIRE de justifier par écrit de la destruction.

Le CLIENT est invité à signaler dès la conclusion du présent contrat les conditions dans lesquelles il souhaite pouvoir récupérer les données et en particulier à déterminer un format d'export. À défaut, la restitution des données sera faite dans les conditions décidées par le PRESTATAIRE.

Au-delà du délai des trois mois prévus par le présent article, plus aucune restitution des données ne sera possible.

10. REGISTRE DES TRAITEMENTS SOUS-TRAITES

Le PRESTATAIRE déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- A. le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- B. les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- C. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- D. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - a. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - b. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

Le caractère exact et complet des informations contenues dans le registre d'activité du traitement est largement tributaire des informations fournies par le CLIENT. Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable du caractère inexact ou incomplet du registre dès lors que le CLIENT ne lui aura pas fourni toutes les informations requises.

11. DOCUMENTATION

Le PRESTATAIRE met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations

et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

12. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à :

- A. Fournir au PRESTATAIRE les données visées aux XX.1 à XX.10 des présentes clauses
- B. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le PRESTATAIRE.
- C. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du PRESTATAIRE
- D. À être lui-même en conformité avec le RGPD et la loi française.

Le PRESTATAIRE ne saurait en aucun cas être responsable dès lors que le CLIENT ne lui a pas fourni toutes les informations nécessaires ou s'il n'a pas documenté par écrit ses instructions ou ne lui a pas remonté une question de conformité à la réglementation dont il avait connaissance et qui impliquait, même indirectement le PRESTATAIRE.

Sous réserve des articles précédents :

Le CLIENT s'engage également à informer le PRESTATAIRE des précautions particulières que le PRESTATAIRE devra mettre en œuvre dans le cadre des Services pour se conformer aux dispositions légales applicables ou pour répondre aux attentes raisonnables du CLIENT. Le PRESTATAIRE pourra refuser ces conditions si elles n'ont pas été définies au moment de la conclusion du présent contrat.

Le PRESTATAIRE ne saurait être déclaré responsable ni supporter les conséquences d'un éventuel manquement dès lors qu'il n'aura pas été informé des mesures, notamment techniques, à mettre en œuvre dans le cadre des Services pour assurer un traitement adéquat des Données. Plus généralement, le PRESTATAIRE ne pourra être responsable d'un quelconque manquement dès lors que le CLIENT ne lui a pas communiqué toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Le CLIENT devra de même informer le PRESTATAIRE des toutes les mesures techniques à mettre en œuvre afin d'assurer un traitement adéquat des Données Personnelles qui pourront être traitées dans le cadre des Services.

Le CLIENT est seul responsable de la création, de la sélection, de la conception, de l'utilisation des Données par les Utilisateurs Finaux dans le cadre des Services. Il est également seul responsable de la collecte et du traitement des Données Personnelles et des Données Sensibles par les Utilisateurs Finaux. Lorsque la législation à laquelle le CLIENT est soumis impose de recueillir au préalable l'autorisation des personnes dont les Données Personnelles sont traitées ou que ladite législation met à la charge de la personne appelée à traiter ces Données Personnelles un ensemble d'obligations, il incombe au seul CLIENT et sous sa seule responsabilité de se conformer aux dispositions législatives applicables et d'obtenir les éventuelles autorisations préalables.

Le CLIENT reconnaît que le PRESTATAIRE n'a aucun contrôle sur le transfert des Données via les réseaux de télécommunication publics utilisés par le CLIENT pour accéder aux Services et notamment le réseau Internet. Le CLIENT reconnaît et accepte que le Prestataire ne puisse garantir la confidentialité des Données lors du transfert de celles-ci sur les dits réseaux publics. En conséquence, le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas voire sa responsabilité engagée en cas, notamment, de détournement, de captation, de corruption des Données, ou de tout autre évènement susceptible d'affecter celles-ci, survenant à l'occasion de leur transfert sur les réseaux de télécommunication publics. Dans le cadre de la présente clause, les termes de Données inclut les Données Sensibles et les Données Personnelles.

En revanche, dans la mesure du possible et de ce qui est prévu par le présent contrat, le PRESTATAIRE pourra mettre en œuvre des dispositifs de chiffrement des données, en particulier lorsque celles-ci transitent sur des réseaux ouverts et qu'il a la capacité de chiffrer lesdites données.

Le CLIENT reconnaît qu'il a eu la possibilité d'auditer les procédures du PRESTATAIRE en matière de sécurité et notamment de sécurité des Données. Le CLIENT est seul à même de déterminer à tout moment si ces procédures sont de nature à répondre à ses besoins en matière de sécurité. Il lui incombe, sous sa seule responsabilité, de déterminer les précautions et mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre afin de répondre à ses besoins et obligations en termes de sécurité (chiffrement des Données, sauvegarde etc.).

<p style="text-align: center;">Pour le Client</p> <p>Mention manuscrite « J'ai lu et compris les Conditions Générales et Particulières ci-dessus, et déclare y adhérer sans réserve » Puis, Prénom, Nom et qualité du signataire, suivis du cachet commercial. Paraphes obligatoires sur chaque page</p>	<p style="text-align: center;">Pour la société CUBE</p> <p>Prénom, Nom et qualité du signataire, Suivis du cachet commercial.</p>